43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 10 11 MARS 1926

# L'AMI DU CLERGÉ

## *Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques*

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

*Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

*PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| FRANCE et COLONIES FRANÇAISES | Édition complète . . . . . 18 fr.<br>Édition partielle . . . . . 12 fr. | ÉTRANGER | Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925. |

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte **2 fr. 50.**

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

**Chèques postaux : Nancy, 21.88**

## SOMMAIRE

### DOCTRINE

**Questions de science ecclésiastique.** — En quel sens peut-on dire que la communion fréquente est un remède contre le vice impur ? 145. La pratique du sacrement de Pénitence serait-elle plus indiquée ? 149. — Quelle responsabilité morale incombe aux actionnaires d'une Société anonyme ? 149. — Pourrait-on accorder les derniers sacrements et la sépulture ecclésiastique à une femme qui aurait déclaré au prêtre ne pas pouvoir se résoudre à se séparer de son faux époux ? 153. *Quid* s'il y a impossibilité morale de séparation ? 154. Si la séparation promise en danger de mort n'a pas eu lieu après guérison, *quid* en cas de nouvelle crise ? Est-il toujours opportun et obligatoire de parler de cette séparation ? 155. *Quid* si les faux époux sont regardés du public comme époux légitimes ? 156. Quels principes convient-il d'appliquer dans les cas relatifs à la concession ou au refus des sacrements, spécialement de la sainte Eucharistie ? 156. Applications pratiques, 157. — A propos des trois messes du 2 novembre : peut-on de quelque façon recevoir plus d'un honoraire ? 158. — Les Supérieurs des Congrégations à vœux simples peuvent-ils donner des dimissoriales pour les ordres majeurs ? 158. — La confession de quinzaine est-elle nécessaire pour gagner les indulgences partielles ? 159. — Un directeur-confesseur d'une colonie de vacances peut-il renvoyer au lendemain l'abstinence du vendredi, à cause d'une excursion fatigante ? 159. — Peut on dire que Notre Seigneur est mort pour nous racheter du péché mortel et non du péché véniel ? 160. — Quelle église les fidèles vivant dans le monde et les membres des communautés religieuses doivent-ils visiter pour gagner les indulgences *toties quoties* accordées à certaines confréries ? 160.

### PRÉDICATION

**Instructions pour les dimanches.** — XX. *4e Dim. de Carême :* Sur l'enfer, 129. — XXI. *Dimanche de la Passion :* La confession est obligatoire, mais facile, 131.

**Pour la fête de S. Joseph.** — I. Ce que Notre-Seigneur fut pour son Père nourricier, 133. — II. Les épreuves du juste, 135.

**Panégyrique de S. Benoît.** — Sa méthode d'éducation, 139.

**Sermon pour l'Annonciation.** — Le mystère de ce jour et ses leçons, 141.

**Allocutions de mariage.** — IV, 144.

## PETIT COURRIER

Q. — Existe-t-il un Manuel catholique d'Histoire contemporaine, 1900 à nos jours ?

R. — Deveille, *Histoire contemporaine* 1815-1920, in-12 de 1231 p., relié 20 f., Paris, de Gigord.

Q. — Pourriez-vous me faire savoir si a paru le *Dictionnaire du Conservatoire* annoncé par l'*Encyclopédie de la Musique*, à la librairie Delagrave, Paris, 15, rue Soufflot, et m'en indiquer le prix ?

R. — Le catalogue 1925 26 n'en fait pas mention. Pour les prix, nous avons dit plusieurs fois cet hiver que ceux que nous annonçons ne peuvent être qu'approximatifs. Si l'on veut des renseignements précis, il faut s'adresser à la librairie même, et ne pas laisser trop d'intervalle entre la réponse de la librairie et votre commande.

Q. — Une Supérieure de religieuses mi-cloîtrées a en ce moment dans un noviciat une dizaine de jeunes sujets de 15 à 20 ans se préparant à la vie religieuse ; elle est obligée en même temps de les former à la politesse et au savoir-vivre. Quels auteurs consulter sur ce dernier point ?

R. — Voir les Manuels que nous rappelons d'ordinaire : Ligonnet, chez de Gigord ; Mme de Kereven *(Politesse des petites filles)*, chez Vitte ; Demore,

chez Téqui ; Vandepitte, chez Deligne et Cie, à Cambrai. — Nous ne vous signalons que pour mémoire les Manuels purement laïques de la baronne Staffe, ou le petit livre de Mme Charles-Morice, Paris, Colin.

---

Q. — Où pourrais-je trouver une bonne *Vie* de sainte Cécile ?

R. — Dom Guéranger, *Sainte Cécile et la Société romaine aux deux premiers siècles*, 2 vol. in-12, 15 f., Paris, Téqui.

---

Q. — J'ai entendu vanter beaucoup le *Mois de Marie* du ministre impérial M. Drouyn de Lhuys, mais je n'ai jamais pu le trouver. Pourriez-vous me mettre sur la trace ?

R. — Nous non plus, nous ne trouvons rien. Mais peut être un érudit lecteur de l'*Ami* saura nous renseigner.

---

Q. — Où pourrais-je trouver : 1° la *Vie de N.-S. Jésus-Christ* par Fillion, et 2° la meilleure Concordance des Saintes Ecritures, permettant avec un mot d'un texte de retrouver le texte entier ?

R. — Ad I. 3 vol. in-8 (12e édit.), 30 f, chez Letouzey et Ané, 87, boulevard Raspail, Paris 6e.

Ad II. Peultier, Etienne et Gantois, *Concordantiarum Thesaurus*, in-4° de 1300 p. sur 3 col., 75 f., Paris, Lethielleux.

---

Q. — L'*Ami* connaît-il des brochures sur l'héliothérapie, ou traitement des maladies par les rayons du soleil ?

R. — Armand-Delille, *L'Héliothérapie*, broch. in-8, Paris, Masson ; — *L'Heliothérapie, son importance thérapeutique et sociale*, conférence par le Dr Rollier, in-12, Paris, Payot.

---

Q. — Prière de nous donner quelques mots d'appréciation sur l'*Histoire populaire de l'Eglise*, de l'abbé Emm. Barbier (nombre de volumes, prix, éditeur).

R. — Ouvrage apprécié ici en 1921, p. 286, publié chez Lethielleux en 4 vol. in-12 à 12 f. l'un.

---

Q. — Existe-t-il en français une Vie de Ruth la Moabite ? Y a-t-il une sainte chrétienne de ce nom ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas autre chose que les traductions commentées du Livre de Ruth, dans les Bibles françaises de Fillion, de Drioux, de Petit, de Lethielleux, etc.

Ad II. Non.

---

Q. — Je cherche la *Vie* 1° de Jean-Louis Bonnard, missionnaire lyonnais, martyr au Tonkin, et 2° de Théophane Vénard, missionnaire poitevin, également martyr.

R. — Ad I. Voir l'ouvrage du P. Launay sur *Les Bienheureux des Missions Etrangères*, in-12, Paris, Tequi.

Ad II. *Vie*, 10 f. ; *Lettres*, 10 f. ; Téqui.

---

Q. — Pourriez-vous m'indiquer quelques uns des meilleurs manuels complets de théologie *dogmatique* selon la méthode de S. Thomas d'Aquin ? Je connais déjà Tanquerey.

Si vous connaissez plusieurs manuels, quel serait, à votre avis, le meilleur ?

R. — 1° Hugon, O. P., *Tractatus dogmatici*, chez Lethielleux, 5 vol. gr. in-8 (le 5e vol., *De Deo creatore, De Sacramentis in specie*, vient de paraître). Mais la théologie fondamentale manque encore.

2° Van Noort, 8 vol. in-8 parus, Société anonyme d'édition, à Bussum (Hollande). Le dernier volume, *De Sacramentis*, 2e partie, doit incessamment paraître

3° Hervé, *Manuale theologiæ dogmaticæ*, 4 vol. (le 4e vol. sous presse), chez Baston, Berche et Pagis, Paris.

Vous dire quel est le meilleur parmi ces manuels, serait peut être prétentieux. — Hugon l'emporte pour sa fidélité à la lettre et à l'ordre des questions de la *Somme ;* mais il manque peut-être de synthèse. — Van Noort est parfait, mais la valeur du florin en rend l'achat très dispendieux. — Nous avons dit ici même tout le bien qu'il faut penser du manuel de M. Hervé, dont la pensée est très fidèlement thomiste. Voir *Ami* 1924, p. 728, et 1925, p. 555. — En tous cas, au point de vue qui vous préoccupe, c'est-à dire le point de vue dogmatique et thomiste, Tanquerey, quels que soient par ailleurs ses mérites incontestables et peut être même sa supériorité, leur est nettement inférieur.

---

Q. — Je cherche 1° un ouvrage donnant une petite instruction sur chacune des invocations des Litanies de la Sainte Vierge, et 2° un ouvrage sur les quinze mystères du Rosaire.

R. — Ad I. P. Ollivier, *Les Litanies de la Sainte Vierge*, in-8, 3 f., Paris, Lethielleux ; — Thiebaud, *Fleurs mystiques*, 2 vol. in-12, Gabalda.

Ad II. Monsabré, *Petites Méditations pour la récitation du Saint Rosaire*, in-12 10 f., Lethielleux ; — Gondrand, *La couronne royale du Rosaire*, 2 vol. in-18, 10 f., Paris, Beauchesne.

---

Q. — Pour la conférence suivante, quels auteurs consulter ? « 1° De la Régale à l'Assemblée de 1682. Les 4 articles, leur valeur doctrinale. 2° Les Papes et les 4 articles de 1682 à 1870. »

R. — Ch. Gérin, *Recherches sur l'Assemblée de 1682*, in 8, et *Louis XIV et le Saint-Siège*, 2 vol. in 8, Gabalda ; — Serbat, *Les Assemblées du Clergé*, in 16, Bloud ; — et les divers articles publiés ici sur ces questions.

---

Q. — Connaissez-vous quelque ouvrage expliquant le but des Confréries du Saint-Sacrement ? et un autre sur les Confréries de Pénitents Blancs ?

R. — Ad I. Chanoine Bérézlat, *La Confrérie du T. S. Sacrement à notre époque*, in-8 de 75 p., 0 f. 80 Lyon, Vitte.

Ad II. Non.

---

**Manuel de philosophie pour les Grands Séminaires.** — La librairie Bahon-Rault, 17, rue Le Bastard, à Rennes (Ille-et-Vilaine), est prête à publier une édition française (le prix du dollar rendant inaccessible aux pauvres bourses de nos Séminaristes l'édition canadienne) des *Elementa Philosophiæ christianæ ad mentem S. Thomæ* de S. A. Lorte (dont nous avons dit brièvement les mérites en 1919, p. 1255). Cette publication se fait avec toutes les autorisations requises, et sous la direction de M. l'abbé Roussel, professeur au Grand Séminaire de Rennes. — Etant donné le prix actuel du papier, l'éditeur aurait besoin d'être à peu près fixé sur le chiffre du tirage. Aussi nous engageons très vivement les Séminaires qui cherchent un Manuel (en latin) vraiment excellent pour la moyenne des étudiants, à demander à M. Bahon-Rault les conditions de souscription, et à retenir sans tarder le nombre d'exemplaires qu'ils désirent.

**Concours.** — La Faculté de Théologie catholique de Strasbourg décernera en 1927 un prix de *mille francs* au meilleur travail sur le sujet suivant : « *Bellarmin apologiste de la Papauté.* »

Les manuscrits devront parvenir au Doyen de la Faculté, 8, place de l'Université, avant le 1er avril 1927. Ils ne seront pas signés, mais porteront une devise. Une enveloppe fermée, sur laquelle la devise sera répétée, contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

— En 1925, p. 278, on vous demandait l'adresse d'une revue : *La Postière catholique*. Personne ne vous l'a indiquée. Je reçois *Le Postier catholique*, revue trimestrielle d' « entr'aide fraternelle de vie catholique du

(*Voir la suite p. 70*).

# Prudence est mère de sûreté

Il serait plus prudent de prendre quelques boîtes de Pilules Pink avant que les malaises, qui depuis quelque temps vous tracassent, n'aient fait trop de ravages dans votre organisme. Vous prendrez ainsi immédiatement vos sûretés contre la maladie. Si nous vous conseillons les Pilules Pink, c'est parce qu'il est probable que vos malaises ont pour cause principale une certaine altération de la qualité de votre sang ou un affaiblissement de votre système nerveux, conséquences d'un peu de surmenage ou bien encore de quelque rhume ou mauvaise grippe que vous aurez contracté cet hiver. Or, les exemples le prouvent bien, les Pilules Pink sont un incomparable régénérateur du sang et des forces nerveuses, et d'ailleurs, en raison de l'action stimulante et persistante qu'elles exercent sur l'ensemble des fonctions vitales, un reconstituant d'une rare efficacité

SIG. EUGÈNE MARIE

« Je m'empresse de vous faire savoir, — déclare M. Eugène Marie, peintre, demeurant, 11, rue Pasteur, à Méru (Oise), — que ma femme et moi nous sommes enchantés des excellents résultats que nous ont donnés les Pilules Pink. Depuis que nous en avons fait une cure, nous sommes en bonne santé. Les Pilules Pink nous ont donné bon appétit, bonne mine et bonne humeur. »

Les Pilules Pink sont le remède toujours efficace contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, les maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris, 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 60 de timbre-taxe par boîte.

---

**La constipation empoisonne le sang**

**La SCAVULINE guérit la constipation**

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 40 de taxe par boîte.

# Encyclopédie des sciences ecclésiastiques

Dictionnaire de la Bible.
Supplément au Dictionnaire de la Bible.
Dictionnaire de Théologie.
Dictionnaire d'Archéologie et Liturgie.
Dictionnaire d'Histoire et Géographie ecclésiastiques.
Dictionnaire de Droit canonique.

**Toutes les questions traitées à fond**

*20000 souscripteurs dans le monde entier*

## Vie de N.-S. Jésus-Christ

de L.-Cl. FILLION

La plus complète, la plus récente
Trois volumes . . . . . 30 francs

## La Prière de l'Eglise

de L.-A. MOLIEN

La messe et les heures du jour
L'année liturgique
Deux volumes . . . . . 37 fr. 50

## Les Ordres religieux

34 monographies de 160 pages.
Le volume . . . . 4 francs.

## Les Pèlerinages de France

20 monographies de 160 pages.
Le volume . . . . 5 francs.

*Chez votre libraire ou chez l'éditeur*

**LETOUZEY, 87, Bd Raspail, PARIS**

## Le Travail et les Maux de Reins

Le mal de dos, les douleurs qui vous plient en deux, la courbature, les maux de tête, les étourdissements, les troubles urinaires sont les signes habituels d'une faiblesse des reins qui rend le travail, d'abord pénible, puis plus difficile et parfois impossible.

Ne continuez pas à souffrir des reins après votre travail. Il est plus facile d'arrêter le mal à ses débuts. Fortifiez vos reins sans retard en employant les Pilules Foster; vous vous sentirez plus fort et plus courageux.

Faites comme M. Plassard, de Montceaux (Ain) qui nous a écrit :

*" J'étais atteint de coliques néphrétiques très douloureuses avec urines troubles et qui déposaient, et je souffrais beaucoup des reins du côté gauche. Mon travail était devenu peu à peu presque impossible. Les Pilules Foster m'ont fait le plus grand bien ; mes reins se sont dégagés, mes urines sont redevenues normales. Elles m'ont rendu la santé, je dois le dire en toute sincérité."* (Signature légalisée le 4 Août 1925)

**PILULES FOSTER**

**pour les Reins et la Vessie.**

La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte : 9 fr. 60

Toutes pharmacies ou franco, H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

**REFUSER TOUTE IMITATION**

## Pour le Foie
## TONILAX

***(Spécialité Foster)***

**est le médicament idéal. Il supprime :**

**Constipation, Indigestions, Excès de Bile et Troubles du Foie.**

**Le flacon de 50 pilules 3 fr. 90**

Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

## Maladies de la Peau. —— Hémorroïdes. ——

L'Onguent Foster est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes. Toutes pharmacies, la boîte : 5 fr. 60.

Pour le traitement des

**ECZÉMAS - ULCÈRES**

**DÉMANGEAISONS**

**et toutes MALADIES de la PEAU**

Plus de **150.000** Médecins le formulent.

Vente annuelle **2 MILLIONS** de tubes

Échantillon sur demande

*Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.*

## ETABLI DE MENAGE

**Modèle perfectionné 1926, 42 fr. (45 fr. 80 franco gare France)**

Permet d'exécuter tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Se case n'importe où. N'est pas encombrant. Emploie tous les outils.

**REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU**

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

Demander notice *A. C.* gratis à **A. ONIGKEIT**

**Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE (Drôme).**

## VITRAUX D'ART

**Charles CHAMPIGNEULLE**

**96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)**

REPRÉSENTANTS, MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

## UNE ERREUR MEDICALE

### Reconnue 50 ans après

**L'IODE** et ses dérivés : **Iodures, peptones et huiles iodées, AGGRAVENT** considérablement

**L'ARTERIO-SCLEROSE**

et l'**HYPERTENSION** artérielle.

Aux intéressés, nous communiquerons la **preuve irréfutable** de ce que nous avançons, sous la forme d'une notice qui s'appuie sur les déclarations des *Professeurs Teissier, Thévenot, Josué, Lemoine,* dont l'autorité est **incontestable.** Cette notice mentionne également les travaux des *Professeurs Renon, Auguste Lumière* et de *Rey-Pailhade,* qui ont servi de base à l'élaboration des célèbres « **GOUTTES SPENCER** » (Sucs végétaux de crucifères et de liliacées (soufre végétal) en milieu ammoniacothionique). Elles sont garanties **sans iode, ni dérivés iodés et fluidifient le sang** à l'extrême en faisant, d'autre part, **baisser la tension artérielle de 2 à 5 degrés Pachon,** au cours de la cure, avec **persistance** pour l'avenir et **sans régime spécial.**

**Prix : 20 fr. 45 franco le flacon** (cure de 1 mois).
**Les 6 flacons : 117 fr. franco** (cure intégrale).

*Remise de 30 0/0, sur ces prix, à MM. les Membres du Clergé et aux Communautés religieuses.*

(Notice, sur demande, gratis et franco).

**Laboratoire des Phocéens, 33, avenue Villermont, Nice.**
**C. C. P. Marseille 100,52.**

*NOTA. — Dans les formules publiées sur les spécialités, l'***iode** *est désigné par* **un I** ; *l'***iodure de potassium** *par* **K I** ; *l'***iodure de sodium** *par* **Na I.**

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 10 11 MARS 1926

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les Jeudis*

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
#### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comment expliquer ceci ? La communion fréquente est un remède contre le vice de l'impureté. Or, X... communie fréquemment, et cependant accuse régulièrement les mêmes fautes graves *contra sextum*.

R. — La communion, dit-on, est le remède par excellence à tous les vices, à tous les péchés, puisqu'elle contient l'Auteur même de la grâce et présente à l'homme la forme la plus directe, la plus parfaite de l'alimentation substantielle de sa vie spirituelle. C'est vrai, et l'on ne persuadera jamais assez les fidèles qu'aucune source de surnaturelle déification de l'homme n'est plus abondante et divinement efficace que celle-là. Mais encore faut-il entendre correctement ce mot *remède*, dont certains livres de piété ont visiblement tendance à abuser.

En fait de remèdes, on connait en médecine le remède immédiat et le remède médiat ou indirect ; le remède thérapeutique et le remède hygiénique, qui peuvent s'appeler aussi remède topique ou local et remède général d'ensemble ; le remède automatique *(ex opere operato)* et le remède à retardement (plus ou moins *ex opere operantis)* ; le remède *spécifique* et le remède d'efficacité moins restreinte que nous nommerions, nous philosophes, par rapport à l'autre, remède *générique* ;... et l'on trouve encore dans la langue médicale d'autres distinctions et sous-distinctions analogues, sans utilité pour la question qui présentement nous occupe. A toutes ces sortes de remèdes normaux, scientifiques, raisonnables, ne manquons pas d'ajouter le remède-talisman des « fumistes, » sorciers et superstitieux de tout acabit. Celui-ci se reconnait à sa prétendue infaillibilité opératoire automatique ainsi qu'à la manifeste, et presque toujours absurde, disproportion des moyens employés par rapport à la fin à atteindre.

Dans laquelle de ces catégories faut-il ranger la communion comme remède au vice impur ? Telle est bien la question posée, dont la correcte résolution importe grandement à la bonne orientation de la foi pratique et de la piété « eucharistique » des fidèles.

Et d'abord, pour commencer par la fin de l'énumération ci-dessus, écartons, d'un mot bref seulement, la plus évidente des erreurs en pareille matière : la foi quasi superstitieuse à l'immédiate et infaillible efficacité automatique du remède eucharistique contre les désordres de la charnelle concupiscence. Foi purement humaine bien entendu, inspirée par un motif étranger à la foi surnaturelle et à la raison, qui les dépasse et tombe dans le vide, quand il n'y a pas là une *tentatio Dei* plutôt qu'une superstition proprement dite, au sens théologique du mot.

Nulle part dans la Révélation pareil effet n'est attribué à la communion. Jamais la doctrine de l'Eglise, non plus que la pratique séculaire des saints et des fidèles, n'a envisagé comme normale l'hypothèse de cette sorte de guérison miraculeuse eucharistique, et d'ailleurs les constatations universelles de l'expérience prouvent surabondamment que nous n'avons absolument aucune raison d'y compter.

Sans aller aussi loin dans leur confiance en la vertu curative de le sainte Eucharistie (il s'agit toujours du VI[m]), beaucoup de fidèles cependant lui attribuent une efficacité particulière, non pas immédiate et automatique sans doute, mais *spécifique* tout de même, en quoi ils ne sont que l'écho d'un enseignement, en somme assez moderne, prôné dans certains livres récents d'ascétisme, vulgarisé aussi par certains prédicateurs, confesseurs, directeurs et zélés promoteurs de la communion fréquente. Pieuse tant qu'on voudra, c'est là tout de même une exagération, dont il serait préférable de se garder, ne fût-ce que pour prévenir, après illusion, des déceptions toujours dommageables au bon équilibre normal de la foi chrétienne.

Non, le sacrement d'Eucharistie n'est pas un remède *spécifique* des maladies de la concupiscence. Remède indirect, puissant, dans un tout autre sens, que nous aurons soin de préciser, oui, assurément ! Mais, *spécifique*, non.

N.-S. Jésus-Christ n'a pas dit un mot de cette particulière vertu curative, ni S. Paul non plus, ni aucune ligne du N. Testament non plus, ni l'Eglise, ni la patristique, ni la scolastique. Il y a beau temps que les hommes souffrent des désordres de la concupiscence. Si la Loi Nouvelle leur en avait apporté le spécifique remède, il serait vraiment bien étrange qu'elle n'eût pas pris soin de le leur présenter et recommander comme tel ; bien étrange aussi, que l'Eglise ne l'eût pas au moins préconisé dans ses communautés religieuses, pendant les longs siècles où elle n'a pas jugé qu'il y eût raison

## Le Travail et les Maux de Reins

Le mal de dos, les douleurs qui vous plient en deux, la courbature, les maux de tête, les étourdissements, les troubles urinaires sont les signes habituels d'une faiblesse des reins qui rend le travail, d'abord pénible, puis plus difficile et parfois impossible.

Ne continuez pas à souffrir des reins après votre travail. Il est plus facile d'arrêter le mal à ses débuts. Fortifiez vos reins sans retard en employant les Pilules Foster ; vous vous sentirez plus fort et plus courageux.

Faites comme M. Plassard, de Montceaux (Ain) qui nous a écrit :

*" J'étais atteint de coliques néphrétiques très douloureuses avec urines troubles et qui déposaient, et je souffrais beaucoup des reins du côté gauche. Mon travail était devenu peu à peu presque impossible. Les Pilules Foster m'ont fait le plus grand bien ; mes reins se sont dégagés, mes urines sont redevenues normales. Elles m'ont rendu la santé, je dois le dire en toute sincérité."* (Signature légalisée le 4 Août 1925)

**PILULES FOSTER**

**pour les Reins et la Vessie.**

**La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte : 9 fr. 60**

**Toutes pharmacies ou franco, H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).**

**REFUSER TOUTE IMITATION**

## Pour le Foie
## TONILAX

***(Spécialité Foster)***

**est le médicament idéal. Il supprime :**

**Constipation, Indigestions, Excès de Bile et Troubles du Foie.**

**Le flacon de 50 pilules 3 fr. 90**

**Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e**

## Maladies de la Peau.
## —— Hémorroïdes. ——

L'Onguent Foster est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes. Toutes pharmacies, la boîte : 5 fr. 60.

Pour le traitement des

**ECZÉMAS - ULCÈRES**

**DÉMANGEAISONS**

**et toutes MALADIES de la PEAU**

Plus de **150.000** Médecins le formulent.

Vente annuelle **2 MILLIONS** de tubes

Échantillon sur demande

*Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.*

## ETABLI DE MENAGE

**Modèle perfectionné 1926, 42 fr. (45 fr. 80 franco gare France)**

Permet d'exécuter tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Se case n'importe où. N'est pas encombrant. Emploie tous les outils.

**REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU**

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

Demander notice *A. C.* gratis à **A. ONIGKEIT**

**Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE (Drôme).**

## VITRAUX D'ART

**Charles CHAMPIGNEULLE**

**96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)**

**REPRÉSENTANT, MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE**

## UNE ERREUR MEDICALE

### Reconnue 50 ans après

**L'IODE** et ses dérivés : **Iodures, peptones et huiles iodées, AGGRAVENT** considérablement

**L'ARTERIO-SCLEROSE**

et l'**HYPERTENSION** artérielle.

Aux intéressés, nous communiquerons la **preuve irréfutable** de ce que nous avançons, sous la forme d'une notice qui s'appuie sur les déclarations des *Professeurs Teissier, Thévenot, Josué, Lemoine,* dont l'autorité est **incontestable.** Cette notice mentionne également les travaux des *Professeurs Renon, Auguste Lumière* et de *Rey-Pailhade,* qui ont servi de base à l'élaboration des célèbres « **GOUTTES SPENCER** » (Sucs végétaux de crucifères et de liliacées (soufre végétal) en milieu ammoniacothionique). Elles sont garanties **sans iode, ni dérivés iodés et fluidifient le sang** à l'extrême en faisant, d'autre part, **baisser la tension artérielle** de 2 à 5 degrés Pachon, au cours de la cure, avec **persistance** pour l'avenir et **sans régime spécial.**

**Prix : 20 fr. 45 franco le flacon** (cure de 1 mois).
**Les 6 flacons : 117 fr. franco** (cure intégrale).

*Remise de 30 0/0, sur ces prix, à MM. les Membres du Clergé et aux Communautés religieuses.*

(Notice, sur demande, gratis et franco).

**Laboratoire des Phocéens, 33, avenue Villermont, Nice.**
**C. C. P. Marseille 100,52.**

*NOTA. — Dans les formules publiées sur les spécialités,* **l'iode** *est désigné par* **un I ; l'iodure de potassium** *par* **K I ; l'iodure de sodium** *par* **Na I.**

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 10 11 MARS 1926

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les Jeudis*

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comment expliquer ceci ? La communion fréquente est un remède contre le vice de l'impureté. Or, X... communie fréquemment, et cependant accuse régulièrement les mêmes fautes graves *contra sextum*.

R. — La communion, dit-on, est le remède par excellence à tous les vices, à tous les péchés, puisqu'elle contient l'Auteur même de la grâce et présente à l'homme la forme la plus directe, la plus parfaite de l'alimentation substantielle de sa vie spirituelle. C'est vrai, et l'on ne persuadera jamais assez les fidèles qu'aucune source de surnaturelle déification de l'homme n'est plus abondante et divinement efficace que celle-là. Mais encore faut-il entendre correctement ce mot *remède*, dont certains livres de piété ont visiblement tendance à abuser.

En fait de remèdes, on connaît en médecine le remède immédiat et le remède médiat ou indirect ; le remède thérapeutique et le remède hygiénique, qui peuvent s'appeler aussi remède topique ou local et remède général d'ensemble ; le remède automatique *(ex opere operato)* et le remède à retardement (plus ou moins *ex opere operantis)* ; le remède *spécifique* et le remède d'efficacité moins restreinte que nous nommerions, nous philosophes, par rapport à l'autre, remède *générique* ;... et l'on trouve encore dans la langue médicale d'autres distinctions et sous-distinctions analogues, sans utilité pour la question qui présentement nous occupe. A toutes ces sortes de remèdes normaux, scientifiques, raisonnables, ne manquons pas d'ajouter le remède-talisman des « fumistes, » sorciers et superstitieux de tout acabit. Celui-ci se reconnaît à sa prétendue infaillibilité opératoire automatique ainsi qu'à la manifeste, et presque toujours absurde, disproportion des moyens employés par rapport à la fin à atteindre.

Dans laquelle de ces catégories faut-il ranger la communion comme remède au vice impur ? Telle est bien la question posée, dont la correcte résolution importe grandement à la bonne orientation de la foi pratique et de la piété « eucharistique » des fidèles.

Et d'abord, pour commencer par la fin de l'énumération ci-dessus, écartons, d'un mot bref seulement, la plus évidente des erreurs en pareille matière : la foi quasi superstitieuse à l'immédiate et infaillible efficacité automatique du remède eucharistique contre les désordres de la charnelle concupiscence. Foi purement humaine bien entendu, inspirée par un motif étranger à la foi surnaturelle et à la raison, qui les dépasse et tombe dans le vide, quand il n'y a pas là une *tentatio Dei* plutôt qu'une superstition proprement dite, au sens théologique du mot.

Nulle part dans la Révélation pareil effet n'est attribué à la communion. Jamais la doctrine de l'Eglise, non plus que la pratique séculaire des saints et des fidèles, n'a envisagé comme normale l'hypothèse de cette sorte de guérison miraculeuse eucharistique, et d'ailleurs les constatations universelles de l'expérience prouvent surabondamment que nous n'avons absolument aucune raison d'y compter.

Sans aller aussi loin dans leur confiance en la vertu curative de le sainte Eucharistie (il s'agit toujours du VIm), beaucoup de fidèles cependant lui attribuent une efficacité particulière, non pas immédiate et automatique sans doute, mais *spécifique* tout de même, en quoi ils ne sont que l'écho d'un enseignement, en somme assez moderne, prôné dans certains livres récents d'ascétisme, vulgarisé aussi par certains prédicateurs, confesseurs, directeurs et zélés promoteurs de la communion fréquente. Pieuse tant qu'on voudra, c'est là tout de même une exagération, dont il serait préférable de se garder, ne fût-ce que pour prévenir, après illusion, des déceptions toujours dommageables au bon équilibre normal de la foi chrétienne.

Non, le sacrement d'Eucharistie n'est pas un remède *spécifique* des maladies de la concupiscence. Remède indirect, puissant, dans un tout autre sens, que nous aurons soin de préciser, oui, assurément ! Mais, *spécifique*, non.

N.-S. Jésus-Christ n'a pas dit un mot de cette particulière vertu curative, ni S. Paul non plus, ni aucune ligne du N. Testament non plus, ni l'Eglise, ni la patristique, ni la scolastique. Il y a beau temps que les hommes souffrent des désordres de la concupiscence. Si la Loi Nouvelle leur en avait apporté le spécifique remède, il serait vraiment bien étrange qu'elle n'eût pas pris soin de le leur présenter et recommander comme tel ; bien étrange aussi, que l'Eglise ne l'eût pas au moins préconisé dans ses communautés religieuses, pendant les longs siècles où elle n'a pas jugé qu'il y eût raison

d'y introduire, comme elle le fait aujourd'hui, la pratique de la communion fréquente et quotidienne.

*Sacramenta significando causant*, ou encore, *causant quod significant*, dit le Docteur Angélique. Quelle que soit la divergence des sentiments parmi les auteurs quant à la nature des grâces dites « sacramentelles, » c'est-à-dire spécifiques, propres à chaque sacrement, tous s'accordent à penser qu'elles sont en relation étroite avec le symbolisme significatif du signe sacramentel. Or, rien, dans le *signum* du sacrement de l'autel, absolument rien qui vise spécialement l'ordre de la tempérance. *Cibus, potus, unio cum Christo*, oui, et nous aurons grand soin de tirer de cette *signification* sacramentelle toutes les déductions qu'elle comporte, y compris, et en place de choix, celles relatives à la chasteté. Mais enfin, c'est là de l'indirect et non du spécifique.

Mais qu'est-il besoin de tant raisonner dans un sujet où l'expérience quotidienne, universelle, dépasse et absorbe tous les raisonnements? Les cas miraculeux, ou tout à fait exceptionnels et rares, mis à part, n'est-ce point une constatation d'évidence élémentaire que, reçue même dans les meilleures dispositions, l'Eucharistie n'éteint chez personne le vieux *fomes peccati*, ne rectifie point *ex opere operato* l'indiscipline originelle de la concupiscence, et que, malgré la communion même fréquente et quotidienne, il est de loi absolue que nous devons constamment nous tenir prêts à combattre les retours offensifs, toujours possibles, d'un ennemi qui ne désarme jamais et cause des angoisses aux meilleures âmes jusqu'aux approches de la mort? S. Paul ne nous a pas caché son immense ennui d'avoir à subir les révoltes humiliantes de sa chair. Il a demandé à en être délivré. *Ter Dominum rogavi ut stimulus carnis meæ (angelus satanæ) discederet a me.* Dieu a refusé : *Sufficit tibi gratia mea, nam virtus in infirmitate perficitur.* (II *Cor.*, XII, 7).

Qui ne sait, enfin, parmi ceux qui ont quelque peu feuilleté les belles pages de l'hagiographie catholique, qui ne sait que nombre de saints, et des plus saints, malgré la perfection de leur vie, alimentée même abondamment par l'Eucharistie, n'ont jamais, pas plus que S. Paul, connu ici-bas la paix définitive des sens, ni aucun remède spécifique de la concupiscence, et que chez eux la vertu de chasteté emprunte son plus bel éclat aux luttes triomphales qu'ils ont dû soutenir contre les tentations de la chair?

Au surplus, si la communion n'est pas le remède spécifique rêvé par d'aucuns, il y a à cela, semble-t-il, une raison majeure à priori qui pourrait dispenser d'en chercher d'autres : c'est que cet antidote spécifique n'existe pas, et, dans l'ordre présent des choses, ne doit pas exister. C'est la loi que tous les descendants d'Adam et d'Eve (à part la T. S. Vierge) soient maculés de la tache originelle ; et c'est aussi la loi que, lavés de cette tache par le baptême, tous restent quand même soumis à l'indiscipline des sens, et en particulier aux désordres de la concupiscence. Si la Providence veut qu'il en soit ainsi, conçoit-on qu'elle offre par ailleurs aux hommes un moyen sûr d'échapper à sa loi? Il en faut, hélas! prendre notre parti. Les conséquences du péché originel pèseront sur l'humanité tant qu'il restera des fils d'Adam sur la terre, et jusqu'à la fin du monde se vérifiera dans les bas-fonds de notre nature déchue le mot de l'Ecriture : *Corpus aggravat animam. (Sap.*, IX, 15).

Si la communion n'est pas un remède « spécifique » contre les poussées désordonnées de la concupiscence, elle l'est moins encore contre le « vice » de l'impureté qui aux « tendances » purement physiologiques de l'appétit sensuel ajoute le poids lourd supplémentaire de l'habitude acquise du péché, habitude ordinairement volontaire et fortement enracinée par la répétition des œuvres de chair condamnables. Là, la volonté humaine est en cause, en elle-même et dans ses actes. Aucun sacrement, aucune puissance, pas même celle de Dieu, ne peut *ex opere operato* atteindre ni suppléer le libre arbitre dans une affaire qui lui est essentiellement propre, *opus operantis*. On a donc grand tort d'exposer à de fâcheuses désillusions les pauvres victimes du vice impur en leur donnant à entendre qu'elles se débarrasseront de leur terrible chaîne d'esclavage en communiant souvent. Elles communient souvent, et restent malgré cela enchaînées, comme devant!... Là-dessus, découragement, désespoir, etc. Il serait pourtant si simple, et théologique, de leur dire : « Communiez, mais gardez-vous de croire que la communion va faire disparaître votre mauvaise habitude ; non, mais elle vous aidera à la combattre, car, sachez-le bien, vous n'en serez débarrassé que par vous-même ; la grâce eucharistique secondera vos efforts, et peu à peu vos efforts *volontaires* rendront vos fautes plus rares et substitueront à votre habitude mauvaise l'habitude contraire de la chasteté. Il y faudra du temps, du courage, de l'espérance. Mais ne craignez rien ; si Dieu est avec vous et en vous, votre volonté — car tout est là! — deviendra meilleure, plus forte, plus tenace, sûre enfin de la victoire. Et il n'est point de meilleur moyen d'avoir Dieu avec vous et en vous que de le recevoir pieusement dans la sainte communion. »

Telle est la doctrine exacte. Mais nous avons hâte de compléter la partie négative de son exposé par l'étude positive des effets qu'on peut légitimement attendre de la communion dans l'âme chrétienne. Laissons donc le terrain précis de l'efficacité proprement « spécifique, » où nous nous sommes cantonné jusqu'ici, pour considérer maintenant l'Eucharistie dans le domaine plus large de ses influences indirectes sur le régime de nos passions sensuelles.

* * *

C'est un tout autre aspect de la question, un problème très différent, dont la résolution va nous permettre de présenter sous son vrai jour, et com-

bien admirable ! le divin remède que peut être la communion pour toutes nos maladies morales, y compris celle qui est ici principalement en cause pour le moment.

Pour continuer de nous servir du langage médical, nous dirons que, si l'Eucharistie n'est pas pour apaiser la révolte des sens un antidote topique, c'est-à-dire directement *thérapeutique*, elle est par contre, de tous les palliatifs spirituels mis à notre disposition, le remède *hygiénique* le plus assuré d'en combattre et prévenir à l'avance efficacement les écarts compromettants pour la conscience.

Rappelons-nous que ce sacrement a été institué *per modum cibi et potus*, pour l'alimentation de notre vie spirituelle. Telle est, si l'on peut dire, sa « spécificité, » sa propre caractéristique. Or, si l'équilibre d'une parfaite santé est, par définition, l'antithèse même de la maladie et de la mort, rien ne vaut, pour se bien porter, les salutaires sauvegardes d'une bonne hygiène générale, et surtout alimentaire, appropriée à notre tempérament, à nos besoins.

Ainsi en est-il dans l'ordre spirituel psychologique de la nature et de la grâce. Nombreux sont, en dehors de l'Eucharistie, et mis en pratique avant comme après son institution, les secours surnaturels plus ou moins thérapeutiques ou hygiéniques (vertus, dons, grâces actuelles...) offerts à l'homme pour concourir au bon usage de ses facultés, à la rectification morale de ses appétits. Ce ne sont là néanmoins que des secours particuliers, excellents sans doute, efficaces aussi, et à leur manière générateurs de sainteté, mais aucun n'est universel et profond dans ses virtuelles influences comme l'Eucharistie, qui est, d'après la déclaration même de son Auteur, le sacrement de la vie et de la santé.

Qu'est-ce que la vie ? A travers la divergence des définitions qu'on en donne, une idée commune, et nette, se dégage, qui est pour nous suffisante : la vie, c'est le mouvement ou l'opération immanente *ab intrinseco*, et l'âme, ou principe de vie, c'est la cause efficiente intrinsèque de cette opération. Concluez de là que, dans l'ordre spirituel, la vie en acte, c'est en définitive la charité ou l'amour, principe immanent de tout mouvement vital surnaturel qui achemine l'être humain à sa fin dernière.

*Ego sum qui sum*, disait l'Ancien Testament ; *Deus caritas est*, proclame le Nouveau. Il n'y a là aucune contradiction, mais simplement, dans la seconde définition, la notion « explicitée » de ce qu'est le Dieu de la Rédemption par rapport à l'humanité déchue, pécheresse, et rachetée par la satisfaction du Verbe Incarné.

Or, c'est Dieu-Amour, principe de toute vie surnaturelle, qui se donne à l'homme dans la communion, qui entre en contact avec lui, d'une manière qu'il ne faut assurément point comparer de trop près à l'union hypostatique des deux natures, divine et humaine, dans le Christ, comme l'ont osé quelques théologiens aventureux, mais qui est tout de même une *union*, et une union *réelle* tant que dure la persistance des Saintes Espèces, et dont il n'est pas défendu de croire qu'il reste ensuite dans le communiant quelques traces, mystérieuses pour nous, mais réelles encore, quelque chose comme une influence prolongée sous forme de grâces appropriées à l'alimentation et au maintien de notre bonne santé spirituelle.

*Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem in me manet et ego in illo.* (Jo., VI, 57). — Qu'est-ce que cela signifie, sinon que dans et par la communion l'âme fidèle s'identifie au Dieu-Amour de la seule manière qui soit possible et nécessaire pour l'intelligence du texte, c'est-à-dire par l'amour, le parallélisme, disons la confusion des deux amours, divin et humain, la *conformité des deux volontés*, ce qui est pour l'homme le tout de la *vie* spirituelle, de son mouvement vital, défini plus haut, vers sa fin dernière ?

Et qui, à part les élus dans la béatitude, pourrait pénétrer intégralement tout le sens de ces quatre mots : *et ego in eo* ? Quand Dieu parle, c'est sans doute pour dire quelque chose, et pour être compris. Mystère, soit ! Mais, tout de même, sans aucune prétention à l'approfondir, nous avons le droit absolu, et le devoir aussi, de chercher l'idée minima et obvie dont ce mot sous-entendu *maneo* est rempli ; et ne dussions-nous y voir que le bienfait d'une assistance divine pendant le temps que dure en nous la présence des Saintes Espèces, que ce serait là déjà un pressant motif d'amour de notre part, un puissant réconfort de nos espérances.

Mais il y a plus et mieux. Si Dieu certainement n'a pas pu entendre le premier *manet* (in me), le nôtre, d'un simple acte d'amour transitoire, tout juste limité à la consommation des Espèces, il n'a pas pu donner non plus au second *manet*, au sien *(et ego in illo maneo)*, la signification d'une simple complaisance amoureuse de quelques minutes. Il est donc parfaitement clair qu'il s'agit ici de la permanence, non du contact passager des personnes, mais de l'amour prolongé qui en est la toute logique conséquence.

Et voilà comment l'Eucharistie, merveilleusement définie « le sacrement de l'amour », est pour l'homme, surnaturellement parlant, *cibus et potus*, parce que nourriture et entretien de rectitude de volonté par amour, autant dire nourriture et entretien de *vie* spirituelle, puisque c'est la même chose, absolument.

Notez bien ceci : rectitude ou mieux encore rectification de volonté. Qu'importent les orages de la sensibilité, quand la volonté reste droite, fixée sur celle même de Dieu, cheminant côte à côte avec elle dans ce parallélisme dont nous parlions tout à l'heure, qui est l'acte même de charité, l'amour de Jésus-Hostie, le fruit normal de la communion eucharistique. Or, la volonté droite, c'est le gouvernail qui préside à l'orientation, à la direction de tous les actes humains. Impossible, donc, de concevoir une amélioration dans la volonté, principe de *vie* morale, qui n'ait sa répercussion indirecte, mais parfaitement réelle, dans les éléments psychologiques qui concourent à la santé de l'âme,

et aussi, éventuellement, par contre-coup inévitable, à la santé du corps et de ses passions.

Il est inutile, pratiquement, de rechercher quelle peut bien être la « grâce sacramentelle » spéciale et propre au Saint-Sacrement, car il n'y en a point, pour cette excellente raison qu'il les comprend toutes virtuellement parce que, sacrement d'amour, il est, non point source exclusive, mais source par excellence de toutes grâces et de toutes vertus. Des trois grandes manifestations de l'amour divin où s'est de tout temps complue et alimentée la pieuse contemplation des fidèles et des Saints, Bethléem, le Calvaire et l'Autel, c'est dans la dernière, à l'Eucharistie, que se vérifie surtout, et pour ainsi dire substantiellement, le *sic nos amantem quis non redamaret ?*

* * *

Mais n'oublions jamais le mot de S. Augustin : *Qui te creavit sine te, non te salvabit sine te.* L'*amare* tombe dans le vide, si le *redamare* fait défaut. Aucune puissance du dehors ne peut produire en nous *ex opere operato* l'acte d'amour, qui est rigoureusement *opus operantis. Sto ad ostium et pulso...* Il veut entrer chez nous, réchauffer notre charité au contact de la sienne ; à nous de lui ouvrir seulement la porte... C'est l'éternelle nécessité, et aussi l'éternel mystère, de l'indispensable coopération de notre libre arbitre aux sollicitations de la grâce. Sans quelque *redamare* de notre part, l'*amare* du doux Maître reste chez nous sans effet. Il nous demande peu de chose pour nous donner en retour beaucoup ; encore faut-il que nous lui donnions quelque chose, qui soit pour lui comme la permission de nous *aider à vouloir* bien et mieux, à l'aimer davantage, à fortifier ainsi notre *vie* spirituelle, dans son principe et dans le détail de ses opérations. Ceci explique pourquoi tant de communions restent stériles : la réplique de la volonté humaine, le *redamare* n'y est pas !

Voilà aussi pourquoi il faut, même nonobstant la persistance du vice impur, envoyer à la Sainte Table tout sujet qui, ne fût-ce qu'à dose très réduite, y apporte, en spontanéité réfléchie, de tout petits (?) actes, mais des actes de foi, d'espérance et d'amour. On peut alors en toute quiétude s'en rapporter pour le reste à l'*amare* du divin Maître.

Il reste d'ailleurs entendu qu'on rappellera aussi à ces pauvres victimes de l'impureté habitudinaire, la doctrine ci-dessus expliquée de l'*in me manet et ego in illo,* en leur faisant bien comprendre que la particulière assistance divine ainsi promise persiste après la communion, mais à l'absolue condition que le communiant reste, lui aussi, *in Deo,* c'est-à-dire prolonge la correspondance de sa volonté propre à l'amour divin, dans les efforts qu'il s'imposera pour ne point lui fausser compagnie par de nouvelles fautes.

Il est donc vrai, mais dans un sens indirect et beaucoup plus large que le sens « spécifique » *quasi ex opere operato,* que la communion est, non pas *le* remède, mais *un* remède du vice impur, et même, dans l'hypothèse la plus favorable de communions très bien faites, le plus puissant et efficace de tous les remèdes, puisqu'il met le malade en contact immédiat avec la source même de la vie pure, avec l'amour de Jésus-Eucharistie, et qu'il n'est point de plus radical moyen d'éviter le péché que d'avoir une volonté constamment droite, rectifiée sur la volonté même de Dieu.

* * *

Ici, une équivoque est à dissiper, un danger à prévoir. Quand on parle de la guérison du vice impur, il faut soigneusement distinguer ces deux choses : le *vice* ou habitude mauvaise, et le *péché* qui en émane. L'*habitude* n'est pas un *acte,* ni donc un péché, quand elle est involontaire et détestée. La guérison à chercher avant tout, c'est la guérison *a peccato,* c'est-à-dire la cessation des fautes (actes) *contra sextum.* Quant à la guérison de l'habitude, c'est une toute autre affaire. *Consuetudo consuetudine devincitur,* dit l'*Imitation* et, sauf miracle qui n'est pas à escompter, ce n'est pas instantanément que la répétition des actes de chasteté arrive à neutraliser, à déraciner, le vice opposé de l'impureté. C'est œuvre plus ou moins longue, mais de temps et de persévérance.

Le communiant donc doit être prévenu qu'il n'a pas à attendre de la communion la guérison directe de son vice, mais bien la guérison de sa volonté défaillante, dont les actes et tendances peu à peu rectifiés auront pour infaillible choc en retour l'atténuation progressive et la disparition finale de la mauvaise habitude.

Il faut le prévenir aussi, par conséquent, de n'avoir pas à s'étonner ni à s'inquiéter de la permanence de l'habitude enracinée dans les bas fonds de sa sensibilité, malgré ses communions souvent répétées, non plus que des « accidents, » de moins en moins fréquents cependant, qui pourront se produire encore sur ce mauvais terrain tant qu'il n'est pas à fond amendé. Et de son côté le confesseur doit savoir que dans ces « rechutes, » au cours de pareil sérieux et loyal traitement eucharistique, il n'est pas du tout tenu de voir toujours des péchés mortels, tant la part psycho-physiologique du vice peut parfois s'y trouver prédominante, et atténuée au contraire la plénitude de l'acte humain.

Il peut enfin être utile d'expliquer au pauvre habitudinaire que, si la pratique de la communion n'est point du tout un remède spécifique d'efficacité directe garantie contre son *habitude* dépravée, elle l'est bien moins encore, pas du tout même, comme nous l'avons déjà observé, contre la concupiscence radicale, le *fomes peccati,* triste héritage du péché originel dont aucun sacrement n'a charge de nous débarrasser. Qu'il attende donc de la communion l'heureuse délivrance de son vilain *péché,* de tous ses *péchés mortels,* mais qu'il s'attende, lors même qu'il serait devenu un saint, à rencontrer encore sur sa route l'ennemi charnel qui ne désarme jamais, la tentation qui reste pour

tout homme vivant, et jusqu'à sa mort, une épreuve divinement voulue de sa volonté fidèle : *Militia est vita hominis super terram... Virtus in infirmitate perficitur.*

On nous consulte spécialement à propos du vice impur. Est-il besoin de dire que la doctrine que nous venons d'exposer s'applique identiquement à tous les genres de vices et d'habitudinaires ? S'il en faut conclure que la fréquentation du sacrement d'Eucharistie n'est pas la panacée spécifique et automatique qui peut guérir *ex opere operato* toutes les maladies morales de l'humanité, elle est cependant, avec l'adjonction de l'*opus operantis*, le meilleur de tous les remèdes surnaturels que l'ordre providentiel de la grâce et de la Rédemption met libéralement à la disposition de tous hommes de bonne volonté.

* * *

Un mot encore. Toutes réserves faites de l'efficacité de la communion, que nous avons assez mise en relief, la pratique du sacrement de Pénitence semble, à notre avis, plus indiquée, sans exclusion de la communion bien entendu, quand il s'agit d'un récidiviste du péché *contra VI*m. Il est certain, d'abord, que la pénitence est le remède spécifique propre du *péché*. Mais, en plus de cette raison générale à priori, en voici une autre, tirée des circonstances particulières au cas des habitudinaires. Leur guérison est impossible sans la rééducation de leur volonté désaxée, désorientée, et peu à peu affaiblie par les entraînements de l'habitude. Ils en arrivent à une sorte d'aboulie ou incapacité de vouloir le bien, et c'est là, à vrai dire, la caractéristique fâcheuse de leur état, plutôt que l'obstination perverse dans le mal.

Or, le sacrement de Pénitence présente cette particularité de réclamer du sujet qui se confesse un *effort d'énergie spontanée* qui n'est, au moins dans ses détails multiples et son intensité, exigé par aucun autre. C'est toujours, pour tout le monde, chose désagréable que de se confesser, et combien plus pour le pauvre malheureux qui souffre beaucoup d'avoir à mettre à nu non seulement des fautes honteuses, mais surtout le fait humiliant de leur perpétuelle répétition ! C'est un acte de courage et un sérieux exercice de volonté bonne, que de faire étalage, fût-ce devant un prêtre, de pareilles turpitudes, dont tant d'autres, plus lâches, ou plus dépravés ou plus complètement « abouliques, » gardent pour eux seuls le secret. La communion peut devenir routine pure, simple entraînement, presque automatique, d'habitude ; la confession jamais ! et ceci en dit long quant à la différence de l'*opus operantis* dans les deux sacrements.

A ce premier « effort personnel » il faut ajouter celui de la contrition, gênée évidemment par la difficulté du « bon propos, » mais surnaturellement suffisante quand même, et salutaire en tant que mouvement spontané d'*aversio a peccato*, quoi qu'il en soit du degré de la *conversio ad Deum*.

Ajoutons enfin que le pécheur a l'avantage de trouver au confessionnal, en même temps que la médication appropriée à ses fautes, un médecin, qui est aussi un père, dont la parole vivante l'instruit, le dirige et le réconforte.

Mais, quel que soit le moyen employé, Pénitence ou Eucharistie, une vérité reste certaine, qui plane sur toute cette question des habitudinaires : c'est que, le mal étant au fond de leur volonté, c'est la rééducation de leur volonté qu'il faut poursuivre avant tout, et que, si cette œuvre de guérison est puissamment aidée par les grâces sacramentelles, celles-ci restent toujours subordonnées (nous ne disons pas : proportionnées) dans leur efficacité à quelque effort spontané du libre arbitre humain. Aide-toi et le ciel t'aidera... *Qui te creavit sine te, non te salvabit sine te.*

---

Q. — Quelle responsabilité morale incombe-t-elle aux actionnaires d'une Société anonyme ?

R. — On a dit que la société anonyme était une personne sans âme, partant sans moralité. La raison en est que cette âme est parfois difficile à identifier *in concreto*, car elle se répartit sur plusieurs têtes et se cache sous le voile de l'anonymat, propice comme l'ombre de la nuit à qui veut faire le mal.

Dans la société anonyme se rencontrent les trois facteurs qui concourent à la production : la direction, le capital, le travail. Le capital a la part prépondérante, car c'est de lui principalement que dépend l'entreprise dans sa création, dans son développement, dans son succès. Il est, comme on dit, le nerf de la guerre.

La société anonyme est une société qui groupe des capitaux en vue de l'exploitation. C'est bien pour elle que l'argent n'a pas d'odeur, car elle ne s'occupe pas de sa provenance. Elle ignore ses bailleurs de fonds, la plupart du temps du moins, puisque, grâce au système des titres au porteur, les mises de fonds peuvent changer de propriétaire chaque jour et plusieurs fois par jour.

Cependant les apporteurs de fonds sont de deux sortes : les actionnaires et les obligataires. Ces derniers ne sont, en fait, que des créanciers qui ont prêté à la société, moyennant un intérêt déterminé et fixe, un capital remboursable à une époque et d'une manière convenues. Ils n'auront aucune part à la gestion de l'entreprise.

Plus importants, au contraire, les actionnaires sont les membres qui composent la société. Sous forme de dividende, ils auront part aux bénéfices réalisés et droit au partage éventuel du fonds social. De première mise, leur apport est la couverture obligée des obligations et des autres créances. Ils courent donc, au premier chef, tous les risques de l'entreprise. C'est pourquoi ils sont les premiers intéressés à sa réussite et de ce fait ont des droits primordiaux dans la société. Ce sont eux, avons-nous dit, qui la composent en unissant leurs communs intérêts avec leurs capitaux,

et comme les citoyens dans la république, ils en sont le peuple souverain. C'est en eux, en effet, que réside l'autorité qui préside aux destinées de la société. Pourtant ils ne l'exercent pas eux-mêmes, mais la délèguent à une élite plus restreinte qui joue le rôle de pouvoir exécutif et prend le nom de Conseil d'administration. Celui-ci, à son tour, investit de pouvoirs particuliers l'un de ses membres qui prend le nom d'administrateur-délégué. Ce dernier enfin, pour l'expédition des affaires courantes, a sous ses ordres un gérant.

En droit, les actionnaires sont donc l'âme de la société, puisque c'est d'eux qu'émanent comme de leur source les pouvoirs des administrateurs effectifs. Chaque année, en effet, ils sont convoqués en assemblée générale pour nommer les administrateurs ou renouveler leur mandat, approuver les comptes ou les désapprouver, prendre les décisions importantes, v. g. modifier les statuts de la société, réduire ou augmenter le capital social, voire dissoudre la société. Nous en tirerons logiquement la conclusion : ils sont les responsables de la société.

Nous avons pris soin de dire : *en droit,* les actionnaires sont l'âme de la société. En droit, ils sont tout, mais en fait ils ne sont pas grand'chose, et leur souveraineté s'évanouit comme celle de l'électeur qui vient de déposer son bulletin dans l'urne au jour des élections. Ils sont l'âme qui existe et permet à la société d'exister, mais pas l'âme qui vit, qui agit, qui dirige efficacement. Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte du rôle des assemblées générales : il est pratiquement nul.

A quoi cela tient-il ? A la forme même de la société. Dès lors qu'elle ignore le nom de ses sociétaires et ne reconnaît que des titres numérotés par ordre, elle ne connaît pratiquement que des impersonnels. Quand, par la voie de la publicité, elle convoque ses actionnaires, elle est à peu près certaine qu'une infime minorité répondra à son appel. Parfois même, l'assemblée réunira péniblement le *quorum* légal requis pour la validité des réunions. En fait, les membres du Conseil d'administration sont la vraie et quasi unique puissance effective de la société. Il est vrai que presque toujours ils sont pris parmi les plus gros actionnaires, mais il en pourrait être autrement. Il se peut fort bien, en effet, que les actions soient dispersées chez un très grand nombre de porteurs, ou qu'elles soient concentrées entre les mains de propriétaires tout à fait étrangers au Conseil d'administration. — Supposez alors au sein de l'assemblée générale un actionnaire porteur d'une seule action qui représente un infime quantième du fonds social. Quelle influence réelle peut-il exercer? Il se trouve perdu en face d'une force organisée de deux ou trois gros actionnaires qui groupent à eux seuls la majorité des actions et, en réalité, forment un cartel contre les forces dispersées des actions éparpillées. Bien plus, il arrive souvent que l'actionnaire isolé est complètement ignorant de la société, de son but, de ses procédés, de ses moyens. Il n'en connaît guère l'existence que par le titre dont il est porteur. Aussi, pratiquement, il se désintéresse de l'administration de la société et ne répond pas aux convocations de l'assemblée générale.

Est-ce à dire, en ces conjonctures, que le porteur d'une action qu'il revendra demain à la Bourse aussi facilement qu'il l'a achetée hier, sans se soucier de rien que de palper un dividende qui lui a paru réaliser un bon placement d'argent, n'encourt aucune responsabilité morale ?

La question se limite, remarquons-le bien, à l'actionnaire *ut sic,* au porteur d'une ou plusieurs actions, indépendamment des fonctions qu'il peut exercer dans la société en qualité de membre du Conseil d'administration, d'administrateur-délégué, de gérant, de commissaire aux apports ou de commissaire aux comptes, fonctions qui créent pour celui qui en est investi une responsabilité en rapport avec la part effective de causalité réelle, directe, immédiate, essentielle, qu'elles confèrent dans le gouvernement des affaires de la société.

Nous posons en principe général que *la responsabilité se mesure à l'influence décisive, à la part de causalité efficace exercée dans les actes sociaux.* Naturellement, on pèche là, comme ailleurs, non seulement par action, mais aussi par omission.

On le voit avec évidence : la somme de responsabilité encourue variera d'actionnaire à actionnaire. Le gros actionnaire au sein de l'assemblée générale exerçant une influence de fait prépondérante, assumera une responsabilité plus grande que le porteur d'une action isolée, ignorant et même ignoré de l'assemblée. Celui-ci pourtant, contre l'opinion qui tend à prévaloir au détriment de la moralité publique, encourt en sa qualité d'actionnaire une responsabilité autre et plus grave que celle du simple obligataire, auquel on voudrait l'assimiler.

* * *

Pour essayer de déterminer dans toute son étendue cette responsabilité de l'actionnaire *ut sic,* rappelons-nous que par son apport il est un copropriétaire du fonds social. A ce titre, il devient dans la société, et par elle, propriétaire de l'entreprise, patron des ouvriers et employés, commerçant acheteur et vendeur des produits, mandant enfin du personnel directeur qui tient de lui ses pouvoirs. Sans doute sa coopération n'est que partielle, limitée à sa quote-part du capital social, mais elle n'en est pas moins formelle. C'est pourquoi elle engage sa responsabilité en conscience.

Sous chacun de ces aspects nous allons considérer notre actionnaire : propriétaire, patron, commerçant, mandant.

1° *Propriétaire.* — Il assume d'une façon générale les charges et les responsabilités de justice et de charité qui incombent à la propriété. Entrons dans quelques détails.

Le moins que puisse faire un actionnaire, c'est de s'enquérir de la valeur morale et sociale de l'affaire à laquelle il va donner son argent, dont il va acquérir la propriété. Conçoit-on qu'il soit à ce point dépourvu de sens qu'il ne soupçonne même pas l'immoralité de certaines entreprises et s'en fasse imprudemment le pourvoyeur, le souteneur, le propriétaire ? Dans la liste des valeurs que publie un journal financier, toutes ne sont pas également recommandables et le critérium d'excellence ne se lit pas dans la colonne des dividendes distribués. Une affaire n'est pas *bonne*, en morale, dans la mesure où elle rapporte. C'est là le critère de l'avare, mais l'avare n'est pas l'homme vertueux. C'est la fin qui spécifie les actes et les actes qualifient les hommes. Une société qui poursuit un but que la morale désapprouve est elle-même immorale, et aucun placeur d'argent ne saurait sans faute lui donner son concours financier. Ainsi telle société éditrice, telle firme de journaux dont le but serait la propagande d'idées perverses, athées, anti-sociales, anti-religieuses ; ainsi telle association favorisant des jeux immoraux, donnant des spectacles ou procurant des amusements licencieux.

Parmi les valeurs que la morale ne réprouve pas en raison de l'*objet*, il est encore un choix à faire. Car la moralité d'un acte ne se tire pas seulement de son objet, mais aussi des *circonstances*. Or il y en a de telles qu'elles doivent dicter nos préférences, même en présence d'actions bonnes en soi. S'il est permis et louable de soigner ses propres intérêts, il faut cependant que ce ne soit pas au détriment d'un bien supérieur, celui de la société. Trop souvent le capitaliste, individualiste par tempérament, oublie qu'il fait partie d'une société à laquelle il est redevable de nombreux avantages, comme de cette possibilité et facilité de faire fructifier son argent. S'il a conscience de son devoir social, il donnera ses préférences aux placements qui favorisent le bien commun.

Mais il est plus près de nous une société dont nous aimons à nous dire les enfants de par notre naissance temporelle : c'est la patrie. Envers elle nous obligent des devoirs de piété, c'est-à-dire de justice un peu, puisque la piété est fille de la justice. A elle ne donnerons-nous pas notre trésor, comme nous avons donné et donnerions notre amour, notre sang, notre vie ? Qu'on y prenne garde : placer ses capitaux à l'étranger sous prétexte qu'ils rapporteront davantage, pourrait être une faute envers la patrie. Sans doute, les nations sont dépendantes les unes des autres, la prospérité ou la misère des unes ont leurs répercussions sur les voisines. Sans doute aussi, le travail et le commerce peuvent avoir intérêt à déborder les frontières. Mais si les échanges sont internationaux, les résultats sont nationaux. Favoriser une nation étrangère des richesses de la patrie et à son détriment est une impiété anti-patriotique qui contracterait vite en certaines circonstances les stigmates de la trahison. Que penser de ces capitaux évadés qui contribuèrent en Allemagne à tourner les obus meurtriers qui tuaient nos soldats dans les tranchées durant les longues années de la grande guerre ? Le capitaliste français ne s'inquiéterait pas de ces graves questions ? Il ne s'en inquiéterait pas en conscience ? Une pareille omission, à notre avis, serait matière à péché.

Les raisons alléguées pour motiver l'évasion des capitaux ne manqueront certes pas à qui se livre à ces pratiques dommageables pour le crédit français. Examinées à la lumière de la droite raison, elles font tout au plus figure de mauvaises excuses inspirées par un intérêt personnel mal compris. L'égoïsme dans toute sa laideur est généralement leur source profonde.

Et pourtant, indulgent ou sévère, le casuiste s'arrête un instant, hésitant, devant le cri des consciences exaspérées : — « Mais, s'écrie-t-on, les lois fiscales françaises sont exorbitantes et destructives du capital et de la propriété privée ! N'est-ce pas plutôt servir la France que de protéger par l'évasion le patrimoine qu'un parti s'acharne à détruire ? »

Si l'objection n'était pas fondée, nous ne l'aurions point retenue. Les cas exceptionnels, dirons-nous, ne sont point la règle, et il est difficile d'en établir la réalité et d'en démontrer la légitimité. La règle est que « dans la commune détresse, esquiver le tribut de l'or n'est pas moins criminel qu'une désertion devant l'ennemi. » Or, ici, c'est la règle et non l'exception qu'il nous faut retenir. Le placeur d'argent, l'acheteur, au marché des titres, d'une valeur étrangère doit toujours se souvenir qu'il est lié par des obligations, variables dans l'échelle de gravité, envers la société et envers la patrie. Sa conscience bien informée de ses devoirs prononcera en connaissance de cause le *dictamen* prudent de la conduite à observer.

« Singulière complication, s'écriera-t-on en fin de compte, s'il faut, avant de se porter sur une valeur désignée, procéder à une minutieuse enquête *de commodo et incommodo !* D'ailleurs, c'est exiger l'impossible. »

Eh bien ! oui, il faudra enquêter. Le placement de l'argent est un acte humain, et non le moindre. Il entre donc dans le domaine de la moralité et relève de la vertu de prudence, de la conscience vertueuse. Or un acte n'est pas prudent qui est accompli sans discernement, sans prévoyance et circonspection. La prudence comporte dans ses actes cette enquête préalable : elle fait appel aux souvenirs du passé, elle s'informe auprès des hommes compétents, elle prend le conseil des anciens, elle examine avec soin les conséquences. Arguer de la difficulté pratique n'est pas une raison suffisante pour excuser totalement l'imprudent capitaliste. Sans doute, l'acheteur en Bourse d'une valeur est à la merci de surprises désagréables, mais encore seront-elles rares, si dans la mesure du possible il a pris ses renseignements, et dans ce cas sa conscience restera indemne. — Mais l'actionnaire souscripteur d'une action lors de la

constitution d'une société n'a pas cette excuse. Car pour parer à ces inconvénients, et à d'autres d'ordre purement financier, la loi civile oblige toute société anonyme en formation à publier une notice détaillée indiquant son but, son fonctionnement, son administration. Certaines législations, en Angleterre par exemple, formulent des exigences plus sévères et prescrivent la publication d'un exposé détaillé des statuts de la société. L'actionnaire n'a donc pas l'excuse de l'ignorance.

2° *Patron des ouvriers.* — L'actionnaire ayant acquis de ses deniers la propriété d'une exploitation, d'une entreprise, d'une usine devient le patron des ouvriers. Par les soins du Conseil d'administration ou du gérant, il les embauche, les occupe, les paie. C'est bien avec son argent souscrit que tout cela se fait, et en fin de compte pour son propre bénéfice, qui lui sera servi en dividende. Oserait-on dire après cela qu'il n'a rien de commun avec le personnel ouvrier ?

L'anonymat est un vain prétexte pour abriter les injustes exigences de patrons peu scrupuleux. On sait la faiblesse du travailleur isolé en face de la puissance constituée d'une société anonyme. A qui celui-ci fera-t-il entendre ses légitimes revendications, s'il est renvoyé sans cesse de Charybde en Scylla, sinon, en fin de compte, à celui pour le compte de qui il travaille, à l'actionnaire ? L'actionnaire ne saurait donc en conscience se désintéresser des questions délicates à débattre entre employeurs et employés, patrons et ouvriers. C'est donc un devoir pour lui de connaître si dans le contrat de travail, dans la fixation du salaire en particulier, les règles de la justice sont loyalement observées. C'est un devoir grave de conscience qui entraîne, quand la justice a été violée, la réparation des droits lésés et du dommage causé. En d'autres termes, l'actionnaire est tenu à restitution pour les dommages causés par la société dont il fait partie. Dans quelle mesure ? Nous renvoyons pour la réponse à un article paru dans l'*Ami* de 1925, p. 85.

La justice n'est pas seule à imposer des devoirs envers les ouvriers, il y a encore la charité. Le patron ne saurait non plus les ignorer. La morale lui enjoint de respecter dans l'ouvrier la dignité de l'homme et du chrétien, particulièrement dans la personne des faibles, de la femme et de l'enfant. L'actionnaire sera dans son rôle quand il enquêtera sur les conditions par exemple dans lesquelles travaillent les ouvriers employés par la société, conditions d'hygiène physique et morale des ateliers, de salubrité des logements ouvriers, de durée des heures de travail, de liberté favorable aux devoirs religieux, etc. Nous n'entrerons pas davantage dans le détail de ce que peut et de ce que doit faire l'actionnaire. C'est assez dire que les offices de justice et de charité des patrons sont également les siens. Il doit en avoir conscience pour en urger dans la mesure de son influence l'accomplissement par ses mandataires, quand ceux-ci ne s'en soucient pas assez ou point du tout.

3° *Commerçant.* — L'actionnaire est un commerçant qui exerce un trafic : il achète des matières premières et il vend les produits de ses industries. Les conditions du marché ne sauraient lui être indifférentes. Les divers contrats qui sont passés par la société sont soumis aux lois de la justice. Le gain n'est pas le régulateur du marché ; il est des exagérations qui sont des vols déguisés. L'actionnaire doit être au courant des actes de la société, car toute injustice commise par celle-ci appelle de celui-là, en raison et en proportion du dividende perçu, réparation. Qui ne pressent la responsabilité morale qui rejaillirait sur lui du fait de ces manœuvres que le monde appelle des habiletés et qui sont pour le moins des indélicatesses, quand elles ne sont pas de formelles injustices ? Il est si facile à une société puissante de faire une concurrence victorieuse aux petits voisins, d'exercer un monopole de fait sur une marchandise, de pratiquer le trust d'agression, etc. ! L'injustice qui se glisse si facilement en toutes ces tractations d'affaires a son rejaillissement sur l'actionnaire.

4° *Mandant.* — L'actionnaire, nous l'avons déjà dit, n'exerce point par lui-même la gestion technique, commerciale, financière de la société. Ce n'est pas lui qui exerce personnellement le patronat, qui fait le trafic. Il agit par des mandataires qui sont les directeurs effectifs. Mais c'est de lui que ceux-ci tiennent leur pouvoir d'agir, leur mandat. Sans doute, les administrateurs et les gérants mandatés par les actionnaires partagent leur responsabilité, l'assument même pour une plus grande part, mais ils ne la suppriment pas. Le devoir de l'actionnaire est donc de s'enquérir de l'honorabilité des personnes à qui il délègue ses droits et ses devoirs. Il ne peut arrêter son choix qu'à bon escient, sur des hommes honnêtes, soucieux des devoirs qu'imposent les charges qui leur sont confiées.

D'autre part, l'actionnaire reste le contrôleur général du personnel directeur. Par son vote à l'assemblée générale, il approuve ou désapprouve les décisions proposées par le Conseil d'administration et par là il engage formellement sa responsabilité. Formellement, disons-nous, et c'est évident. Dans quelle mesure ? Il est difficile de le déterminer *in concreto*. Deux éléments fournissent les bases d'appréciation : l'apport financier d'une part, l'influence réelle exercée d'autre part par les suffrages émis aux votes de l'assemblée. On restera toujours responsable pour sa part de propriété dans les restitutions à faire ; par exemple, on pourra être indemne de faute dans les injustices commises, si on les a d'avance désavouées par ses votes. Nous renvoyons encore notre lecteur à l'article de l'*Ami* cité plus haut.

* * *

Voilà esquissée dans ses grandes lignes la responsabilité qui incombe à l'actionnaire *ut sic*. Combien se doutent de son étendue et de son poids ?

L'extrême facilité avec laquelle on devient actionnaire ou on cesse de l'être, par une simple opération de Bourse, fait que l'on quitte tout souci. On place son argent, voilà tout. On porte son choix sur une action plutôt que sur une obligation pour mieux sauvegarder ses intérêts. Et, de fait, l'action tend, à cause de cette facilité de transmission que permet le titre au porteur, à n'être plus en équivalence qu'une obligation offrant meilleure garantie. La conscience populaire, du moins, la considère pratiquement comme telle. Et là se trouve l'excuse qui permettra au moraliste de décharger partiellement la conscience de l'actionnaire du poids de responsabilité qu'il aurait assumée.

Mais cette décharge partielle autorisée par les lacunes d'une conscience mal éclairée laisse subsister une part de responsabilité et n'infirme pas la thèse générale. Ne nous invite-t elle pas, au contraire, à regretter l'état d'esprit de notre génération conduite par l'amour du gain ? Si tout placeur d'argent qui se rend à la banque pour commander l'achat d'une valeur, spécialement d'une action, se disait : « Je vais devenir propriétaire non pas seulement d'un morceau de papier représentatif d'une somme d'argent, mais d'un bien-fonds, ou d'une entreprise, ou d'une usine qui existe réellement en un lieu donné. Je vais devenir co-sociétaire et à ce titre patron des ouvriers, commerçant ; des mandataires vont exercer en mon nom des devoirs patronaux et autres, » peut-être que devant les perspectives de responsabilité qui se feraient jour à ses yeux, il agirait avec plus de circonspection et de prudence. La morale publique n'aurait certes qu'à y gagner, car des ressources qui alimentent des affaires véreuses trouveraient un meilleur usage au bénéfice du bien commun.

C'est une éducation à faire sur ce terrain comme sur bien d'autres : ne la négligeons pas.

---

Q. — La réponse donnée par l'*Ami* du 29 janvier 1925 au sujet d'une concubinaire moribonde a provoqué plusieurs demandes de renseignements complémentaires que nous réunissons ici, pour n'avoir pas à multiplier les réponses qui empiéteraient nécessairement l'une sur l'autre. — On nous demande donc :

1° Si, dans un cas à peu près identique, le prêtre, après avoir dicté clairement à une autre Caia son devoir de se séparer de son Titius, pouvait l'absoudre, lui donner l'Extrême-Onction et présider à ses funérailles, comme il l'a fait, alors qu'elle lui avait déclaré ne pouvoir se résoudre à se séparer de son faux époux ?

2° Titius qui, par deux fois déjà, a reçu les derniers sacrements, une fois après promesse formelle, non tenue ensuite, de se séparer de Caia, à laquelle il est marié civilement après divorce, sa femme légitime vivant encore, une seconde fois alors qu'il ne pouvait plus parler, doit-il être obligé à aller se faire soigner à l'hôpital, alors qu'il est dans l'impossibilité de se faire soigner chez lui par une femme de service qu'il ne pourrait payer ; ou bien peut-on tolérer qu'il soit soigné par Caia, avec laquelle tout le monde sait qu'il n'a plus de rapports conjugaux, tant en raison de l'âge que de la maladie ?

Et s'il survenait d'autres crises, faudrait-il avant de lui accorder les sacrements, demander encore publiquement une séparation moralement impossible ?

Enfin, pourrait-on lui accorder la sépulture ecclésiastique ?

3° Pouvait-on ou même devait-on accorder le saint viatique à Caia dans les circonstances du cas tel qu'il se présentait ? Le pourrait-on aussi toutes les fois qu'on peut, à la rigueur, donner l'absolution et l'Extrême-Onction sous condition ?

R. — Ad I. *a)* Si Caia, en déclarant au prêtre qu'elle ne pouvait se résoudre à se séparer de Titius, lui présentait en même temps, pour appuyer cette déclaration, des raisons assez graves et assez manifestes la mettant dans une réelle impossibilité de s'éloigner *hic et nunc* de la maison de son faux époux, rien ne s'opposerait au *for externe* à son admissibilité aux sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction, pourvu toutefois qu'elle promît, devant témoins, de se séparer de Titius dès que cela serait possible, si elle revenait à la santé.

*b)* Si, au contraire, en déclarant qu'elle ne pouvait se résoudre à se séparer de Titius, Caia manifestait par là, et devant témoins, sa volonté de rester, au cas où elle se relèverait, avec son faux époux et de continuer à vivre avec lui, elle se montrerait par là-même indigne des sacrements et le prêtre, après avoir essayé de l'amener à de meilleurs sentiments, aurait dû se retirer sans les lui administrer, au moins tant qu'elle conservait sa connaissance. Les sacrements ont beau être *propter homines*, il ne peut être permis de les accorder publiquement à quiconque refuse ouvertement de rompre une liaison coupable qui l'en rend manifestement indigne.

Cependant, même après ce refus motivé des sacrements, si le prêtre revenu auprès de la mourante la trouvait à l'extrémité et privée de ses sens, il pourrait lui donner une absolution *sous condition* et lui administrer de même l'Extrême-Onction.

Cette solution est basée sur ce que dit le canon 942, au sujet de l'Extrême-Onction : que « ce sacrement doit être refusé à ceux qui, impénitents, persévèrent avec contumace dans le péché mortel manifeste ; mais si cela est douteux, on doit administrer le sacrement sous condition. »

Or, malgré le refus de Caia de se séparer de Titius, refus qui aurait dû lui faire tout d'abord refuser les sacrements par le prêtre, est-il bien certain, de manière à exclure tout doute, qu'elle meurt manifestement dans l'impénitence, alors qu'elle avait fait elle-même venir le prêtre pour recevoir les derniers sacrements et se réconcilier avec Dieu ? Ne peut-on pas penser raisonnablement que se voyant vraiment à l'extrémité, elle regrette son malheureux refus et soit disposée à faire tout ce qui est requis pour ne pas mourir en réprouvée ?

Il semble que, en pareil cas, on ne peut affirmer avec certitude l'impénitence manifeste de Caia, et par conséquent on peut lui administrer les sacrements *sous condition*, malgré son précédent refus de se séparer de Titius.

— Mais pourrait-on, dans ce cas, lui accorder la *sépulture ecclésiastique* ?

Si, comme nous le supposons dans cette seconde hypothèse, le refus de se séparer de Titius a été public, de telle sorte qu'aux yeux des paroissiens Caia meurt vraiment impénitente, la nécessité d'éviter tout scandale obligerait à refuser la sépulture ecclésiastique, bien que le prêtre eût jugé pouvoir lui donner sous condition les sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction, en vertu du raisonnement ci-dessus.

En écrivant ceci, nous n'allons point contre les décisions du St-Office indiquées dans la réponse du 29 janvier 1925, car ces réponses supposent toujours ce que dit expressément le canon 1240, que pour accorder la sépulture en pareil cas, « il faut que le scandale soit prévenu et écarté. »

Or, comment le prévenir ou l'écarter, quand les témoins du refus auront divulgué les mauvaises dispositions d'une mourante refusant d'obtempérer aux injonctions du prêtre d'avoir à renoncer à sa vie de péché si elle veut recevoir les sacrements ? C'est ce qui paraît impossible dans l'hypothèse présentement examinée.

Il en serait autrement, si les parents ou les personnes de l'entourage attestaient qu'après son refus et avant de perdre connaissance, la mourante avait manifesté d'une certaine manière le regret d'avoir refusé ce qui lui était demandé, ou même si elle avait baisé le crucifix, fait le signe de la croix, prié..., car on pourrait voir en cela des signes de repentir qui, divulgués, pourraient faire disparaître le scandale et autoriser des funérailles chrétiennes, mais sans solennité, ainsi que le demandent les décisions du St-Office.

Le canon 1240 demande que, dans les cas douteux de cette nature, l'Ordinaire soit consulté, si on en a le temps, et que si le temps fait défaut pour le consulter, le curé accorde les funérailles chrétiennes, en expliquant cette concession et en coupant court au scandale. Il va de soi que si l'Ordinaire a été consulté et a répondu, il faut s'en tenir à la décision qu'il aurait prise devant Dieu.

*c)* Reste à examiner une troisième hypothèse : celle où Caia aurait refusé, comme le porte la question, de se séparer de Titius, mais devant le prêtre seul et en secret, de sorte que nul ne sache ce qui s'est passé entre eux. Que faudrait-il faire ?

Il va de soi que si la personne coupable persiste, malgré les exhortations du prêtre, à ne vouloir pas rompre, celui-ci ne peut que la juger indigne des sacrements et les lui refuser, tant que sa demande reste secrète, c'est-à-dire n'est pas faite devant d'autres personnes.

Mais si, malgré ce refus du prêtre de lui administrer les sacrements, l'intéressée les lui demande, avant qu'il se retire, devant d'autres personnes qui manifesteront cette demande, le prêtre devra les lui accorder, pour ne point paraître violer le sceau sacramentel. Pour éviter un tel inconvénient, il est expédient, quand il n'y a aucun doute sur le fait de concubinage, de commencer par déclarer qu'on ne peut prêter son ministère au malade que s'il déclare vouloir réparer le scandale de sa mauvaise vie, en se séparant ou du moins en promettant la séparation dès qu'elle sera possible.

Que si, dans une visite ultérieure, il trouve la malade privée de l'usage de ses sens, il pourra, comme on l'a dit ci-dessus, en se basant sur la demande qu'elle a fait des sacrements ou sur les signes de piété ou de repentir qu'elle aurait donnés après sa visite, lui donner l'absolution sous condition et, de la même manière, l'Extrême-Onction.

Quant aux funérailles chrétiennes, il n'y a, en pareil cas, aucune raison de les refuser, dès que ce qui s'est passé entre la mourante et le prêtre est ignoré et qu'il n'y a de connu du public que le fait qu'elle a demandé le prêtre pour user de son ministère. Ce fait connu suffit, en effet, pour couper court au scandale.

Ad II. — *a)* Comme les circonstances énoncées dans l'exposé du cas semblent bien constituer, pour ce 3e Titius, une impossibilité morale de renvoyer Caia et que, d'autre part, le public est convaincu qu'en raison de l'âge et de la maladie les relations coupables ont cessé et qu'il n'y a pas à craindre, par conséquent, un réel scandale du fait de la présence de Caia auprès de Titius, que seule elle peut convenablement soigner, il ne semble pas qu'on puisse raisonnablement exiger du malade qu'il se fasse transporter dans un hôpital public pour s'y faire soigner et se séparer ainsi de Caia, alors que, comme vous le dites, il répugne souverainement à ce transfert.

Les deux raisons, en effet, qui motivent et exigent, en pareil cas de concubinage, une séparation effective, c'est-à-dire la nécessité d'éloigner une occasion prochaine de péché et l'obligation de faire cesser et réparer un grave scandale public, n'existent pas en réalité dans la situation où se trouve Titius, alors que, d'autre part, il y a pour lui une réelle impossibilité morale d'effectuer cette séparation nullement indispensable.

*b)* Vous demandez ensuite si, de nouvelles crises survenant, il faudrait exiger encore publiquement une promesse de séparation, avant d'administrer les sacrements à Titius qui les demanderait, supposé, pour l'extrême-onction, qu'il se trouve dans un nouveau danger de mort ?

Réponse : Si l'on sait dans le public, après les deux crises précédentes, que la séparation ne s'est pas effectuée, uniquement parce qu'elle était moralement impossible vu l'état de Titius, et que Caia reste auprès de lui uniquement pour lui continuer des soins dont il ne peut réellement se passer, il n'y aurait aucune obligation de demander, devant témoins et pour rendre le fait public, une nouvelle promesse de séparation impossible à réaliser : elle serait sans effet et sans objet, le scandale, comme on le suppose, n'existant plus. On pourrait donc accorder les sacrements sans faire une pareille demande : elle ne s'imposerait que si le scandale était encore à craindre.

Mais cette réponse ne vise que la demande publique, c'est-à-dire devant témoins. Il va de soi, en

effet, que le confesseur, lui, devrait s'assurer des dispositions réelles de Titius relativement à Caia et, s'il les trouvait mauvaises, lui refuser l'absolution, — tout en lui accordant ensuite et malgré ses mauvaises dispositions connues par la seule confession, le sacrement de l'extrême-onction, s'il le demandait publiquement.

*c)* Dans toute hypothèse, étant donné que Titius, comme on le suppose, a demandé les sacrements, on ne devrait pas lui refuser la sépulture ecclésiastique.

On ne peut la lui refuser dans le premier cas, puisqu'on lui a accordé publiquement les sacrements, sans exiger une séparation jugée à la fois impossible, et inutile au point de vue du scandale à réparer.

On ne le peut non plus dans le second cas, car même si le confesseur a cru devoir refuser l'absolution, il n'en reste pas moins que Titius a demandé les sacrements, que le prêtre s'est rendu auprès de lui et que rien qui puisse être manifesté (car le refus d'absolution relève évidemment du secret de la confession) ne pouvant laisser penser qu'il n'a pas reçu l'absolution, il a manifestement droit à la sépulture chrétienne.

*d)* « Mais, ajoute quelqu'un, dans un cas où la séparation a été promise déjà plusieurs fois en danger de mort sans que cette promesse ait jamais été suivie d'effet après guérison, pourrait-on se contenter d'une telle promesse dans une nouvelle crise et accorder les sacrements, malgré la permanence de la mauvaise liaison ? »

Pour répondre à cette instance, il faut faire appel aux principes de morale relatifs aux récidifs, en se rappelant bien que, *en soi,* le fait seul de la récidive n'est pas un indice certain de mauvaises dispositions en celui qui est ainsi resté dans ses coupables liens, malgré ses promesses. Celles-ci pouvaient être bien sincères en présence de la mort qui paraissait imminente, et être restées quand même sans effet, parce que les circonstances urgentes qui motivaient ce bon mouvement de la volonté n'existant plus, cette pauvre volonté inconstante et impressionnée par d'autres considérations n'a pas su se résoudre à tenir les engagements pris.

Il faut donc juger de l'état d'âme du moribond d'après ses dispositions actuelles, tout en insistant pour les rendre bonnes, d'autant plus qu'on a constaté par l'expérience du passé une plus grande faiblesse.

Si donc on n'a aucune raison vraiment sérieuse de suspecter les déclarations actuelles du mourant qui promet de faire ce qui est requis, c'est-à-dire de réaliser la séparation dès qu'elle sera possible, on doit lui accorder les sacrements, quand même on aurait été déçu auparavant plusieurs fois.

Si l'on a des raisons sérieuses de suspecter les déclarations actuelles du mourant, sans avoir cependant la certitude qu'il reste vraiment impénitent, on devra encore, vu l'urgence, lui accorder les sacrements, tout en insistant pour rendre ses dispositions aussi bonnes que possible.

Or, qui peut dire avec certitude que tel mourant qui promet de faire ce qu'exigent la morale aussi bien que la cessation du scandale, est certainement de mauvaise foi et ne parle ainsi que pour sauver les apparences, tout en étant décidé *hic et nunc* à persévérer dans son inconduite, s'il revient à la santé ? On ne peut le conclure avec certitude, nous l'avons dit, de ses rechutes antérieures. Il faudrait donc avoir des preuves provenant d'une autre source, pour être sûr de ne pas se tromper en le jugeant certainement indigne des sacrements et pour les lui refuser. Si l'on n'a pas ces preuves, on doit les lui accorder, vu l'urgence.

*e)* Est-il toujours opportun et obligatoire de parler à un moribond du devoir qui lui incombe de se séparer effectivement du complice ?

Si nous recourons encore ici aux principes, comme il le faut pour résoudre sérieusement les cas qui se présentent, nous devrons conclure qu'il peut se rencontrer des circonstances où, pour sauver l'âme du mourant, il sera expédient de ne rien dire du devoir de la séparation.

Il peut très bien se faire, en effet, que cette séparation ne soit pas strictement requise pour la réparation du scandale, ni pour l'éloignement de l'occasion du péché, tandis que le rappel du devoir de la séparation troublerait gravement le mourant, désireux d'ailleurs de revenir à Dieu.

Ce mourant, saisi par l'approche de la mort imminente, peut fort bien n'avoir *hic et nunc* d'autre préoccupation que celle de rentrer en grâce avec Dieu, sans penser à un avenir qui ne paraît plus pouvoir exister pour lui. Lui parler de la nécessité d'une séparation effective, — surtout si elle est vraiment impossible, comme dans le cas du dernier Titius, — ne pourrait avoir d'autre résultat que de le troubler gravement en le mettant en face d'une situation sans issue, et risquerait peut-être de le jeter hors de la voie du salut, dans laquelle son désir de se réconcilier avec Dieu l'avait déjà introduit.

Si donc, d'une part, la situation du coupable et sa quasi-impuissance connue de tous de vivre maritalement avec sa complice, fait que personne n'est plus scandalisé de leur cohabitation matérielle sous le même toit, et si d'autre part il n'y a plus pour le moribond aucun danger prochain de péché dans ce même fait de la cohabitation matérielle, il n'y a plus de raison vraiment sérieuse de notifier au moribond le devoir de la séparation au cas où elle deviendrait possible, tandis qu'il est très important, selon l'hypothèse ici considérée, de ne pas exposer le salut d'un mourant en le troublant sans réelle nécessité.

Ces cas seront sans doute rares, mais on voit de quelle prudence il faut user dans la solution de toutes ces questions relatives aux sacrements à accorder ou à refuser à des mourants qui vont paraître devant Dieu.

*f)* Nous nous sommes tenu jusqu'ici dans l'hypothèse d'un concubinage *public* connu comme tel et donc entraînant scandale à réparer.

Mais si le prêtre appelé auprès d'un mourant apprend par la confession de celui-ci qu'il vit dans le concubinage, alors que tout le monde le croit légitimement marié, doit-il exiger de lui la séparation effective d'avec sa complice avant de lui accorder les sacrements, ou bien peut-il les lui donner, *positis ponendis*, sans exiger cette séparation ?

1° Si la séparation, comme il arriverait à peu près infailliblement en pareil cas, ne peut s'effectuer sans ruiner la réputation des deux faux époux et par là même sans causer le scandale qui jusqu'ici n'existait pas, il n'y a évidemment pas lieu de l'imposer, et le prêtre doit accorder les sacrements sans l'exiger, si par ailleurs le mourant ou la mourante est bien disposé.

Cela veut dire que s'il n'impose pas comme obligatoire la séparation effective *a cohabitatione sub eodem tecto*, il doit évidemment exiger la cessation absolue *a thoro*, et il ne peut accorder l'absolution que sur la promesse formelle que les rapports conjugaux cesseront absolument et pour toujours : sans quoi le repentir nécessaire à l'absolution n'existerait pas.

Il doit aussi indiquer les moyens à prendre pour tenir, autant que possible, l'occasion éloignée, et obtenir l'assurance qu'ils seront fidèlement suivis.

A ces conditions il peut et il doit accorder les sacrements de pénitence, d'extrême-onction et même le saint viatique et la sépulture ecclésiastique.

2° Mais si le mourant ou la mourante venait à refuser la cessation des rapports conjugaux, il est manifeste que le confesseur ne pourrait accorder l'absolution, et qu'en la refusant, il devrait aussi déclarer qu'il ne pourra pas non plus donner les autres sacrements, et détourner de les demander.

Que si, malgré ses instances, le mourant demandait effectivement et devant d'autres personnes les autres sacrements, le prêtre devrait les accorder pour ne point porter atteinte au secret de la confession. Il devrait aussi accorder ensuite, cela va de soi, la sépulture ecclésiastique.

Ad III. — Plusieurs de nos correspondants ont paru étonnés que dans la réponse du 29 janvier 1925, rien n'eût été dit du saint viatique à accorder ou à refuser à Caïa, et demandent pourquoi un tel silence sur un point très pratique.

Que la question soit pratique, nous n'avons pas de peine à en convenir, mais qu'elle eût dû être traitée, c'est autre chose. D'habitude l'*Ami* suit pas à pas, dans ses réponses, les questions telles qu'elles lui ont été posées, sans s'écarter à droite ou à gauche sur d'autres terrains qui peuvent avoir des points de contact avec celui sur lequel on l'a invité à se placer, mais qui en sont cependant distincts. Et nous pensons que cette manière de procéder est la bonne, parce que, en agissant autrement, on en viendrait vite à des réponses interminables et que la variété même des objets rendrait moins précises.

Or, c'est ce qui a été fait dans la réponse du 29 janvier 1925 : on n'a pas traité la question du viatique, uniquement parce que la question posée n'en faisait pas mention, n'y faisait même aucune allusion.

*His dictis*, venons-y maintenant.

A) Pour que notre réponse soit aussi conforme que possible aux divers *desiderata* exprimés, nous mentionnerons d'abord quelques principes qu'il ne faut jamais perdre de vue dans la solution des cas relatifs à la concession ou au refus des sacrements, spécialement de la sainte Eucharistie.

1. D'abord tout chrétien dûment baptisé a droit aux autres sacrements qu'il est susceptible de recevoir, dès qu'il les demande avec les dispositions requises.

2. Ces dispositions sont présumées exister, tant qu'on n'a pas de preuve certaine qu'elles font défaut en celui qui demande un sacrement.

3. Cependant, quand il s'agit d'un pécheur *public*, même régulièrement absous de ses péchés, on ne peut l'admettre publiquement à la sainte communion ou, ce qui revient au même, au saint viatique, tant qu'il n'aura pas réparé le scandale causé par lui et renoncé manifestement à ses désordres.

4 Quoique la réparation du scandale soit chose relative, de telle sorte qu'on ne peut la déterminer d'une manière invariable, mais qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances qui environnent le cas et qui peuvent le modifier totalement, — on peut dire que, généralement, le scandale pourra être considéré comme suffisamment réparé toutes les fois que l'amendement du coupable sera de notoriété publique, c'est-à-dire toutes les fois que celui-ci aura posé, au su du public, des actes qui dénotent une sincère conversion et la rupture avec le passé, ou qui du moins permettent de la présumer raisonnablement, quoi qu'il en soit du véritable état de son âme connu par la confession.

5. Cette rupture avec le passé, quand il s'agit, par exemple, de concubinaires, demande généralement la séparation *effective* des deux complices, de telle sorte que, si elle est réellement possible immédiatement, elle soit effectuée *hic et nunc* et avant l'administration publique du saint viatique.

Si elle est moralement impossible en raison des circonstances, il faut au moins exiger, pour qu'il paraisse aux yeux du public que la rupture morale existe, que promesse soit faite devant témoins qui la divulgueront, qu'elle sera effectuée dès qu'elle deviendra possible.

Ces règles concernent les cas où le saint viatique serait demandé *publiquement* et administré de même.

6. S'il était demandé *en secret* et devait être administré de même, ce qui ne peut être l'ordinaire, le prêtre n'aurait plus à tenir compte du scandale, qui en pareil cas ne saurait exister, mais des seules dispositions du moribond telles qu'il les connaît, et par conséquent il devrait lui accorder ou lui refuser le saint viatique selon qu'il l'en juge digne ou indigne.

7. Il ne faut pas perdre de vue non plus que

saint viatique n'est pas nécessaire de nécessité de moyen pour le salut, mais seulement de nécessité de précepte ; en conséquence, il est moins urgent de l'accorder à un moribond que la pénitence et même l'extrême-onction, qui peuvent souvent être indispensables, l'une ou l'autre, au salut du pécheur mourant. D'où cette conclusion que celles-ci devront être accordées dans certaines circonstances dans lesquelles il ne serait ni opportun ni même permis d'accorder le saint viatique.

B) Après ces observations préliminaires, nous pouvons répondre maintenant à la question posée.

1. En s'en tenant strictement au cas tel qu'il était présenté le 29 janvier 1925, il n'y a aucun doute sur la légitimité de la concession du saint viatique à Caia qui a reçu les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, après avoir déclaré devant témoins qu'elle vivrait désormais en bonne chrétienne, c'est-à-dire renoncerait à sa vie de désordre, si elle se relevait de la maladie présente.

Le scandale de sa coupable liaison est suffisamment réparé par cette déclaration publique et par la réception connue aussi des sacrements de pénitence et d'extrême-onction, qu'elle a demandés au prêtre. Si donc elle demande que le saint viatique lui soit apporté, comme elle y a droit, le curé doit en justice le lui accorder, et tout autre prêtre, à défaut du curé, le lui doit par charité. On devrait même l'exhorter à le demander pour satisfaire au précepte.

2. Nous supposons évidemment, dans cette réponse, que Caia est encore en état de recevoir le saint viatique après l'avoir demandé en pleine connaissance. Que si, dans l'intervalle entre la demande faite par elle du saint viatique et la venue du prêtre le lui apportant, elle a complètement perdu l'usage de ses sens, peut-on ou même doit-on le lui administrer ?

En soi, le fait de n'avoir plus *hic et nunc*, du moins en apparence, l'usage de ses sens, n'est pas une raison absolument concluante de ne pas donner le saint viatique à un mourant que, par ailleurs, on croit suffisamment bien disposé ; car, d'une part, il peut très bien avoir conscience de ce qui se fait autour de lui, tout en ne pouvant le manifester, et d'autre part, l'intention de recevoir le saint viatique précédemment formulée suffit certainement pour en assurer l'efficacité, si, comme on le croit, le moribond est dans les dispositions requises et encore vivant.

Ordinairement cependant on doit s'abstenir de donner le saint viatique à un mourant qui n'a plus l'usage de ses sens, parce que, d'une part, il a été déjà pourvu suffisamment à son salut éternel par les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, alors que, d'autre part, le respect dû à la sainte Eucharistie et les irrévérences qui peuvent si facilement se produire en pareil cas, demandent l'abstention.

Ceci s'applique tout particulièrement aux moribonds sans connaissance qui n'ont aucun intervalle lucide. Ceux chez qui se produiraient de ces intervalles lucides assez longs pour qu'on pût administrer le saint viatique quand ils ont leur connaissance, y auraient droit, et on devrait le leur donner, pourvu, bien entendu, que tout ce qui est requis par ailleurs se vérifie.

3. Mais si Caia n'avait fait aucune promesse de rompre avec sa vie de désordre, soit parce qu'elle aurait présenté la séparation comme impossible, soit parce que le prêtre aurait oublié de lui en faire la demande, soit parce que le prêtre demandé n'est arrivé que quand elle avait perdu connaissance, qu'y aurait-il à faire ?

*a)* Si le prêtre, sur les dires de Caia, avait en effet reconnu la séparation comme impossible, il serait opportun, si on en a le temps, de faire répéter devant témoins les raisons données de cette impossibilité, afin que le public soit ainsi prévenu contre tout scandale, et cela fait, il n'y aurait plus aucune raison de ne pas accorder le saint viatique.

S'il y avait une telle urgence qu'on n'eût plus le temps matériel de faire redire les raisons de l'impossibilité devant témoins, on pourrait administrer quand même le saint viatique, parce que la divulgation dans le public du fait de la venue du prêtre sur demande de la mourante, joint à l'administration par lui des autres sacrements peut prévenir suffisamment le scandale, sauf circonstances particulières dont le prêtre reste juge.

*b)* Si le prêtre avait oublié d'exiger de Caia la promesse de la séparation pour réparer le scandale, il devrait, s'il s'en apercevait à temps, réparer cet oubli en exigeant cette promesse devant témoins, avant d'accorder le saint viatique, pourvu évidemment qu'il n'y ait rien à craindre du côté du sceau sacramentel.

Mais si le temps matériel fait défaut, après l'administration des autres sacrements, pour demander cette promesse, le prêtre pourrait administrer aussi le saint viatique sans l'avoir obtenue, toutes les fois qu'il pourrait juger raisonnablement que la divulgation des faits préviendra suffisamment le scandale, et si la personne reste capable de recevoir le saint viatique.

*c)* Si le prêtre demandé par Caia elle-même, ou par la famille attestant qu'elle avait manifesté le désir de voir le prêtre et de se réconcilier avec Dieu, ou au moins donné des signes de repentir, n'arrivait auprès d'elle que lorsqu'elle n'aurait plus sa connaissance, il pourrait très bien l'absoudre *sous condition* et lui donner l'extrême-onction. Mais si le manque de connaissance était absolu et sans intervalles lucides, il n'y aurait pas lieu de lui administrer le saint viatique, ainsi qu'on l'a dit plus haut, par respect pour le sacrement qui peut si facilement être exposé à l'irrévérence en pareil cas, alors surtout qu'il n'est pas nécessaire de nécessité de moyen et qu'il a été pourvu au salut de la mourante, autant qu'on pouvait le faire, par l'absolution conditionnelle et l'extrême onction.

C) Une dernière observation relativement à tous les cas *in extremis* dans lesquels on a à administrer les sacrements à des concubinaires.

La meilleure de toutes les solutions serait encore le mariage, s'il n'était pas rendu impossible par des empêchements qui ne peuvent être dispensés. Le prêtre appelé à assister à la mort de ces concubinaires fera donc bien de s'assurer, avant tout, si le mariage est possible, et s'il l'est, moyennant les dispenses qu'il peut accorder dans ces circonstances [1], il devra faire son possible pour y amener les coupables. Cela fait et le mariage conclu, le grand obstacle se trouvera levé et il pourra, sans courir aucun risque, accorder alors tous les sacrements au moribond que, par ailleurs, il en jugera digne.

Dans les cas contraires, ceux où la séparation s'impose, il devra appliquer, le plus prudemment qu'il lui sera possible, les principes sur lesquels nous nous sommes appuyé dans les conclusions énoncées ci-dessus.

En cas de doute et pourvu qu'il en ait le temps, qu'il s'en rapporte au jugement de l'Ordinaire, en le consultant. Si le temps ne permet pas cette consultation, qu'il tranche le doute en faveur du mourant, toutes les fois qu'il croira pouvoir supprimer le scandale en faisant divulguer tout ce qui peut l'être des démarches du moribond pour se réconcilier avec Dieu.

---

Q. — Tout prêtre peut, le 2 novembre, célébrer trois messes, l'une pour tous les défunts, une autre aux intentions du Souverain Pontife, et la troisième à une intention rétribuée. Ceci étant,

1° Un curé peut-il se dire : « J'ai chanté la messe pour tous les défunts, or les défunts de ma paroisse font partie de tous les défunts, je puis donc appliquer l'une des deux autres messes à mes intentions et recevoir un honoraire. » Ce curé ne prend pas l'offerte qui se fait à la messe de paroisse, quelque importante que soit cette offerte, pour un honoraire, mais comme une rétribution pour le chant, la fatigue...

2° En cas d'enterrement. Le service paroissial et la messe d'enterrement étant célébrées par le même prêtre, curé de la paroisse, *quid* des intentions?... des honoraires?

3° Un curé qui a chanté le service du 2 novembre dans sa paroisse, peut-il, pour rendre service à un confrère, aller célébrer une seconde messe, avec honoraire, à un enterrement solennel dans une paroisse voisine?

R. — Ad I. Si vous êtes obligé, en vertu d'un honoraire spécial, de dire le 2 novembre l'une de vos trois messes pour les défunts de votre paroisse, en recevant cet honoraire vous avez épuisé toutes vos possibilités de recevoir un honoraire ce jour-là. Vous ne pouvez pas faire le raisonnement suivant : « La messe est pour tous les défunts, donc pour ceux de ma paroisse, donc je perçois l'honoraire attaché à la célébration pour les défunts de ma paroisse; mais comme la messe est pour tous les défunts, je puis encore en appliquer une autre à une intention rétribuée. » Il tombe sous le sens qu'avec ce beau raisonnement vous percevez réellement deux honoraires, ce qui, vous le savez très bien, est interdit.

Si la messe est pour tous les défunts et en particulier pour les défunts de la paroisse, et que vous n'ayez perçu aucun honoraire, il vous est loisible d'appliquer l'une des deux autres messes à une intention rétribuée.

Quant à l'offerte, ou offrande, elle n'est, *généralement*, ni un honoraire, ni une rétribution pour le chant, pour la fatigue, etc. *Généralement*, elle appartient au curé, quel que soit le prêtre qui célèbre. Nous disons *généralement*, car il peut se faire qu'en certains diocèses, en certaines paroisses, ou pour certaines messes, elle soit un véritable honoraire. A vous de voir ce qu'il en est en réalité soit dans votre diocèse, soit dans votre paroisse. Nous ne pouvons que vous donner les principes généraux.

Si l'offrande est un honoraire, après l'avoir perçue dans une messe célébrée, vous ne pouvez pas recevoir d'autre honoraire le 2 novembre. Si c'est simplement un droit curial, vous pouvez dire une messe à une intention rétribuée. Il est fort possible que l'on n'ait pas à appliquer la même solution pour deux paroisses voisines, et ceci, soit d'une façon générale, soit pour le jour du 2 novembre en particulier.

Ad II. Vous entendez sans doute par *service paroissial* la messe suivie de l'absoute célébrée pour tous les défunts de votre paroisse. Dans le cas d'un enterrement, vous ne pouvez pas recevoir un honoraire pour le service paroissial et en plus un honoraire pour la messe de l'enterrement. Il s'agit, bien entendu, d'un véritable honoraire. Vous devez vous abstenir soit de l'un soit de l'autre. Ce sera le cas de dire, sans honoraire, une messe pour tous les défunts et en particulier pour ceux de la paroisse, et la messe d'enterrement avec honoraire. Mais les deux avec honoraire, et encore une fois vous le savez bien, c'est impossible.

Ad III. Si le curé qui a célébré le service dans sa paroisse a reçu pour la célébration de la messe un véritable honoraire, la chose est impossible. Il pourra aller célébrer même ses deux autres messes chacune dans une paroisse différente, pour rendre service à ses confrères, mais jamais il ne pourra recevoir d'autre honoraire. A moins que le service paroissial ait été célébré pour tous les défunts, les intentions des deux autres messes ne sont pas libres, et aucun honoraire ne peut être perçu.

On ne peut recevoir, le jour des Morts, même si l'on dit trois messes, qu'un seul honoraire. On n'a le choix d'intention, le jour des Morts, même si l'on dit trois messes, que pour l'une seule de ces messes. Tout est là. Ces principes donnent très nettement la solution de vos questions.

---

Q. — Au sujet du can. 964 n. 4, je lis dans Vermeersch-Creusen, *Epitome Juris Can.*, t. II, n. 241, 4°, p. 136 : « *Pro religiosis non exemptis, Superiores litteras dimissorias dare non poterunt sine indulto vel privilegio... Religiosis istis per se his litteris opus non est. Etenim...* »

Il s'agit de communautés à vœux simples, bien entendu, et ces vœux peuvent être temporaires ou perpétuels.

1 Voir le canon 1044 (*Ami* 1919, p. 982).

Mais tout le monde n'admet pas l'affirmation des auteurs susdits, malgré leur compétence. Qu'en pense notre savant et complaisant *Ami* ?

R. — L'*Ami* pense que vous ferez bien de vous ranger à l'opinion des auteurs que vous citez. Il est impossible d'objecter à leur commentaire de bonnes raisons et motifs canoniques valables. On ne peut, sans aller contre le droit, s'écarter de l'avis que ces auteurs expriment.

Le texte du canon est clair. Antérieurement au Code, de nombreux Supérieurs de Congrégations à vœux simples avaient reçu des indults leur permettant de donner à leurs sujets des lettres dimissoriales. D'autres Supérieurs, se basant sur la fréquence des indults, présumaient avoir le droit de donner, sans avoir d'indults personnels, ces lettres dimissoriales. Ils se basaient aussi, — faussement, — sur le décret *Auctis* de la S. C. du Concile, du 4 nov. 1892. Ce décret, à vrai dire, ne s'adressait en ce point qu'aux Congrégations qui avaient reçu ces indults, mais lui-même ne les concédait pas. Il ne donnait aucun droit aux Supérieurs qui n'avaient pas reçu ces indults. La S. Congrégation l'a déclaré du reste elle-même le 12 février 1894, en réponse à une demande du cardinal Richard, archevêque de Paris.

Actuellement, le droit commun ancien est maintenu. Il est même renforcé, puisque le canon 964 n. 4 révoque expressément tous les indults précédemment accordés.

Ce canon dit de façon très claire que les ordinations aux ordres sacrés des membres des Congrégations à vœux simples sont soumises aux règles ordinaires qui règlent les ordinations des séculiers, donc, dans l'espèce, aux prescriptions du canon 956.

Le Supérieur d'une Congrégation à vœux simples ne peut donc pas donner des lettres dimissoriales, puisque l'évêque qui doit ordonner ses sujets est déterminé par le droit : ce serait donc inutile. C'est ce que disent Vermeersch et Creusen. Ces lettres, les religieux à vœux simples n'en ont pas besoin. L'Ordinaire du domicile doit les ordonner, il est leur évêque propre d'ordination, soit qu'ils soient originaires de son diocèse, soit qu'ils n'aient dans le diocèse que le domicile. Dans ce dernier cas, comme le dit expressément le canon 956, la question du serment ne se pose pas pour eux.

Tout autre évêque qui ordonnerait ces religieux sans lettres dimissoriales de l'Ordinaire du domicile, serait *ipso facto* suspens pour un an de la collation des ordres. Cette suspense est réservée à l'absolution du Saint-Siège (c. 2373). Les sujets ainsi ordonnés seraient eux-mêmes suspens des ordres reçus (c. 2374).

Il n'y a pas de peine portée par le droit commun contre les Supérieurs des Congrégations à vœux simples qui donneraient à leurs religieux ces lettres dimissoriales pour les ordres sacrés, les canons 957 et 958 ne visant pas ce cas, ni par conséquent le canon répressif 2410. Il est évident que ces Supérieurs pourraient être frappés par l'Ordinaire du domicile de peines arbitraires, parce qu'ils violent ses droits et se soustraient à son autorité. Il y a certainement, de la part de ces Supérieurs, abus de la puissance ecclésiastique, d'où possibilité de peine (c. 2404). Et si l'Ordinaire ne pouvait venir à bout de tels agissements, il devrait en référer au Saint-Siège.

Il s'agit, bien entendu, dans notre réponse comme dans votre question, des ordinations aux ordres majeurs. Le canon 964 n. 3 dit en effet expressément que les Supérieurs des Congrégations à vœux simples peuvent donner des lettres dimissoriales pour la tonsure et les ordres mineurs.

---

Q. — La confession de la quinzaine est-elle nécessaire pour gagner les indulgences partielles que l'on peut gagner les jours où l'on ne communie pas ?

R. — Les concessions d'indulgences se font généralement avec des prescriptions détaillées, variables suivant les indulgences ainsi que suivant la volonté du concédant. Le mieux est donc de consulter, pour chaque indulgence en particulier, l'acte de concession, le rescrit, et de s'y conformer.

Mais lorsque les indulgences sont concédées aux conditions ordinaires, et à moins de stipulation expresse, la confession et la communion ne sont requises que pour les indulgences plénières, et non pas pour les indulgences partielles. C'est l'opinion la plus autorisée et du reste commune. Ce sont généralement d'autres œuvres, visite d'une église, prières ou autres pratiques pieuses, qui sont requises dans le cas.

L'état de grâce et la contrition de cœur suffisent donc généralement pour gagner les indulgences partielles.

---

Q. — Un directeur de colonies de vacances de jeunes gens confesse tous ses colons. Il est habituellement, dans sa paroisse, le confesseur de la plupart. Peut-il, de ce fait, se croire le droit de dispenser *in globo* sa colonie de la loi de l'abstinence ?

Un confrère a fait cela un jour d'excursion fatigante, qui n'avait pu avoir lieu qu'un vendredi (bateau retenu, saison assez généralement mauvaise) ; il voulait éviter une peine supplémentaire aux excursionnistes et faciliter leur ravitaillement. Il a renvoyé au lendemain l'abstinence.

Sur quoi s'appuie-t-il pour ce faire ?

R. — Ce confesseur ne nous paraît s'appuyer sur aucune base solide pour *dispenser*. Le droit n'accorde le pouvoir de dispenser de l'abstinence qu'aux Ordinaires et aux curés dans des cas spéciaux ou circonstances très nettement déterminées (can. 1245). Les confesseurs ne reçoivent pas ces pouvoirs. En dehors de cette concession du can. 1245, le droit commun ne parle de la dispense que pour statuer (can. 1244 § 1) que la constitution (perpétuelle), le transfert, et la suppression de l'abstinence est du ressort de la « seule suprême autorité ecclésiastique. »

Le directeur de la colonie dont vous parlez pouvait simplement estimer, en raison des circonstances de fatigue que vous signalez, que l'obliga-

tion de l'abstinence cessait, *in casu*, pour ses enfants. Mais cette décision, dont sa conscience demeurait chargée, il pouvait la prendre non pas en vertu d'un pouvoir de *dispenser*, mais seulement en application du principe de la théologie morale : *Lex non obligat cum tanto incommodo.*

Mais c'est tout. Au point de vue juridique, le transfert de l'abstinence à un autre jour ne signifie rien. Le directeur n'avait pas le droit de l'imposer. Il aurait été fort imprudent de l'imposer, s'il n'avait pas été chargé lui-même du menu de la colonie le lendemain. L'imposition de ce changement semble bien prouver que ce directeur de colonie n'a pas sur la question des idées absolument correctes et justes.

---

Q. — J'ai entendu dire dans un sermon que Notre-Seigneur est mort pour nous racheter du péché mortel et non du péché véniel. Est-ce vrai, et comment cela se peut-il ?

R. — Si seul le péché véniel avait été commis par l'homme, l'Incarnation n'eût pas été nécessaire pour le réparer. Par définition, en effet, le péché « véniel » est facilement pardonnable à celui qui le commet et, dans l'ordre actuel de la Providence, le juste coupable de péchés véniels conserve la grâce sanctifiante et demeure digne de l'héritage céleste.

D'ailleurs, dans l'état historique de l'humanité primitive, l'homme eût été incapable de commettre, avant le péché mortel, le péché véniel. L'état d'intégrité excluait en Adam la possibilité même du simple péché véniel. (Cf. *Ami* 1925, p. 376, note).

Voilà peut-être ce que vous avez entendu dans le sermon en question.

Mais le problème peut être envisagé sous un autre aspect, celui que, sans doute, vous avez personnellement considéré.

Est-ce à dire, en effet, que Jésus-Christ n'est mort que pour nous racheter du péché mortel ? Non, certes ; car, dans l'ordre actuel de la Providence, le péché véniel remis soit *ex opere operantis*, par la ferveur de la charité, soit *ex opere operato*, par le sacrement de Pénitence, est remis par l'efficacité de la passion du Christ qui produit en nous les grâces de ferveur requises ou nous applique, par le rite sacramentel, la vertu du sang rédempteur. Mais n'oubliez pas que cette efficacité de la passion du Christ par rapport au péché véniel est accessoire et concomitante : directement, c'est le péché mortel que Jésus a voulu réparer en s'immolant pour nous. Et c'est peut-être cette nuance que le prédicateur aura voulu souligner.

---

Q. — Si je ne me trompe, tout le monde peut gagner les indulgences *toties quoties* accordées à certaines confréries, en visitant les églises ou chapelles où ces confréries sont érigées. Mais si ces confréries du Rosaire, du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception, de la Ste-Trinité, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, ne sont pas érigées dans un lieu, peut-on gagner ces indulgences en visitant l'église paroissiale ?

Les membres des communautés religieuses peuvent-ils gagner ces indulgences en visitant leur église ou chapelle, même dans les lieux où les confréries sont érigées dans une autre église ?

R. — I. Pour les fidèles vivant dans le monde :

1° *Indulgence du jour du S. Rosaire.* Les fidèles doivent visiter une église où la confrérie est établie. Nous ne connaissons pas de rescrit pontifical autorisant la substitution de l'église paroissiale.

2° *Indulgence du 16 juillet, du Mont-Carmel.* Les fidèles doivent visiter une église de l'Ordre des Carmes, s'il y en a dans le lieu ; s'il n'y en a pas, une église où est établie la confrérie ; s'il n'y en a pas, ou s'ils en sont éloignés de plus d'un mille (1489 mètres), il suffit qu'ils visitent l'église paroissiale.

3° *Immaculée-Conception.* Nous ne connaissons pas d'indulgence *toties quoties* pour la fête de l'Immaculée-Conception. Si cette indulgence existait, en vertu de l'autorisation donnée par Pie IX, le 3 décembre 1847, on pourrait, pour cette indulgence comme pour toutes les autres de la confrérie qui exigent la visite d'une église des Théatins, visiter, là où n'existe pas une église de ces religieux, n'importe quelle église, pourvu qu'il y ait dans cet église un autel dédié à la Ste Vierge.

4° Pour les indulgences *toties quoties* de la confrérie *de la Ste-Trinité*, de celle *de N.-D. de la Merci*, pour l'indulgence du jour de la *fête de S. François de Paule* (église des Minimes à visiter), pour celle du jour de la *Fête-Dieu*, pour celle du jour de la *fête de S. Benoît*, nous ne connaissons aucune concession qui permette de substituer la visite de l'église paroissiale.

5° *Pour la fête de N.-D. des Sept-Douleurs*, il faut visiter une église de l'Ordre des Servites, s'il y en a ; si non, une église où la confrérie est établie ; et s'il n'y en a pas non plus, on peut visiter l'église paroissiale, en vertu de la concession de Léon XIII du 27 avril 1887.

II. Pour les communautés religieuses :

1° Nous ne connaissons pas de privilège général permettant aux membres des communautés de visiter leur église ou chapelle particulière, lorsque la visite d'une église *déterminée* est prescrite. Le droit commun n'accorde pas cette faculté (cf. can. 929).

2° Le Pape Benoît XV, par rescrit du 6 juillet 1920, a autorisé toutes les religieuses, de quelque religion qu'elles fassent partie, à gagner l'indulgence *toties quoties* de la fête de N.-D. du Mont-Carmel, du 16 juillet, en visitant leur propre église ou chapelle.

C'est tout ce que nous avons pu trouver sur vos questions.

---

**IMPRIMATUR**
Lingonis, die 10 martii 1926.
Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

*Le gérant :* F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

# Vins de Bordeaux

OFFERTS PAR MAISON CATHOLIQUE

Rouge : 435 francs. — Supérieur : 460 francs.
Blanc sec : 500 fr. — Moelleux : 525 francs.
La barrique de 225 litres, *franco* de port et logement, régie en sus. Expédition en demie et quart.

*Tarif et deux échantillons gratis.*

**M. de LAVERGNE-DELAGE**, négociant
122, boulevard Victor-Emmanuel-III, BORDEAUX.

---

LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de sa valeur toutes bibliothèques & tous lots de livres de théologie, littérature &c. Fds d'édition.

---

**LISEZ CECI** Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

---

**CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"**
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

*EXIGEZ cette MARQUE*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

---

Rhumes . Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

# PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30.000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

*Exiger le nom*
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

---

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

# LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

## *Rentes Viagères immédiates ou différées*

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

**Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province**

---

**MALADES ABANDONNES**
Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Et Mde gratis
Notre Vieille Cure des Pauvres, Dieu (A.-M.)

---

**2 YEUX POUR LA VIE**
Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis René a rendu la vue à des aveugles! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. Notice gratis. Prix 9.95 franco. Vieille Cure des Pauvres, Dieu (A.-M.).

---

**STELLINE** HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

---

# VITRAUX D'ART RELIGIEUX

**GEORGES JANIN**, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques, — par la Coopérative de Reconstruction des Eglises. Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

---

**HARMONIUMS RICHARD**
PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

---

**ENGRAIS DEROME**
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 2625

---

**EVIAN** REINS RHUMATISMES **CACHAT**

---

FONDERIE SPECIALE DE CLOCHES
**Les Fils de G. PACCARD**, à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie)
Fondeurs de la " LA SAVOYARDE ", du bourdon de la victoire " LA JEANNE D'ARC ", pour la cathédrale de Rouen. Plus de 600 cloches livrées chaque année. *Montures de tous systèmes.* Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. *Service spécial pour les réparations.*

tion de l'abstinence cessait, *in casu*, pour ses enfants. Mais cette décision, dont sa conscience demeurait chargée, il pouvait la prendre non pas en vertu d'un pouvoir de *dispenser*, mais seulement en application du principe de la théologie morale : *Lex non obligat cum tanto incommodo.*

Mais c'est tout. Au point de vue juridique, le transfert de l'abstinence à un autre jour ne signifie rien. Le directeur n'avait pas le droit de l'imposer. Il aurait été fort imprudent de l'imposer, s'il n'avait pas été chargé lui-même du menu de la colonie le lendemain. L'imposition de ce changement semble bien prouver que ce directeur de colonie n'a pas sur la question des idées absolument correctes et justes.

---

Q. — J'ai entendu dire dans un sermon que Notre-Seigneur est mort pour nous racheter du péché mortel et non du péché véniel. Est-ce vrai, et comment cela se peut-il ?

R. — Si seul le péché véniel avait été commis par l'homme, l'Incarnation n'eût pas été nécessaire pour le réparer. Par définition, en effet, le péché « véniel » est facilement pardonnable à celui qui le commet et, dans l'ordre actuel de la Providence, le juste coupable de péchés véniels conserve la grâce sanctifiante et demeure digne de l'héritage céleste.

D'ailleurs, dans l'état historique de l'humanité primitive, l'homme eût été incapable de commettre, avant le péché mortel, le péché véniel. L'état d'intégrité excluait en Adam la possibilité même du simple péché véniel. (Cf. *Ami* 1925, p. 376, note).

Voilà peut-être ce que vous avez entendu dans le sermon en question.

Mais le problème peut être envisagé sous un autre aspect, celui que, sans doute, vous avez personnellement considéré.

Est-ce à dire, en effet, que Jésus-Christ n'est mort que pour nous racheter du péché mortel ? Non, certes ; car, dans l'ordre actuel de la Providence, le péché véniel remis soit *ex opere operantis*, par la ferveur de la charité, soit *ex opere operato*, par le sacrement de Pénitence, est remis par l'efficacité de la passion du Christ qui produit en nous les grâces de ferveur requises ou nous applique, par le rite sacramentel, la vertu du sang rédempteur. Mais n'oubliez pas que cette efficacité de la passion du Christ par rapport au péché véniel est accessoire et concomitante : directement, c'est le péché mortel que Jésus a voulu réparer en s'immolant pour nous. Et c'est peut-être cette nuance que le prédicateur aura voulu souligner.

---

Q. — Si je ne me trompe, tout le monde peut gagner les indulgences *toties quoties* accordées à certaines confréries, en visitant les églises ou chapelles où ces confréries sont érigées. Mais si ces confréries du Rosaire, du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception, de la Ste-Trinité, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, ne sont pas érigées dans un lieu, peut-on gagner ces indulgences en visitant l'église paroissiale ?

Les membres des communautés religieuses peuvent-ils gagner ces indulgences en visitant leur église ou chapelle, même dans les lieux où les confréries sont érigées dans une autre église ?

R. — I. Pour les fidèles vivant dans le monde :

1° *Indulgence du jour du S. Rosaire.* Les fidèles doivent visiter une église où la confrérie est établie. Nous ne connaissons pas de rescrit pontifical autorisant la substitution de l'église paroissiale.

2° *Indulgence du 16 juillet, du Mont-Carmel.* Les fidèles doivent visiter une église de l'Ordre des Carmes, s'il y en a dans le lieu ; s'il n'y en a pas, une église où est établie la confrérie ; s'il n'y en a pas, ou s'ils en sont éloignés de plus d'un mille (1489 mètres), il suffit qu'ils visitent l'église paroissiale.

3° *Immaculée-Conception.* Nous ne connaissons pas d'indulgence *toties quoties* pour la fête de l'Immaculée-Conception. Si cette indulgence existait, en vertu de l'autorisation donnée par Pie IX, le 3 décembre 1847, on pourrait, pour cette indulgence comme pour toutes les autres de la confrérie qui exigent la visite d'une église des Théatins, visiter, là où n'existe pas une église de ces religieux, n'importe quelle église, pourvu qu'il y ait dans cet église un autel dédié à la Ste Vierge.

4° Pour les indulgences *toties quoties* de la confrérie *de la Ste-Trinité*, de celle *de N.-D. de la Merci*, pour l'indulgence du jour de la *fête de S. François de Paule* (église des Minimes à visiter), pour celle du jour de la *Fête-Dieu*, pour celle du jour de la *fête de S. Benoît*, nous ne connaissons aucune concession qui permette de substituer la visite de l'église paroissiale.

5° *Pour la fête de N.-D. des Sept-Douleurs*, il faut visiter une église de l'Ordre des Servites, s'il y en a ; si non, une église où la confrérie est établie ; et s'il n'y en a pas non plus, on peut visiter l'église paroissiale, en vertu de la concession de Léon XIII du 27 avril 1887.

II. Pour les communautés religieuses :

1° Nous ne connaissons pas de privilège général permettant aux membres des communautés de visiter leur église ou chapelle particulière, lorsque la visite d'une église *déterminée* est prescrite. Le droit commun n'accorde pas cette faculté (cf. can. 929).

2° Le Pape Benoît XV, par rescrit du 6 juillet 1920, a autorisé toutes les religieuses, de quelque religion qu'elles fassent partie, à gagner l'indulgence *toties quoties* de la fête de N.-D. du Mont-Carmel, du 16 juillet, en visitant leur propre église ou chapelle.

C'est tout ce que nous avons pu trouver sur vos questions.

**IMPRIMATUR**
Lingonis, die 10 martii 1926.
Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

*Le gérant :* F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

# Vins de Bordeaux

OFFERTS PAR MAISON CATHOLIQUE

Rouge : 435 francs. — Supérieur : 460 francs.
Blanc sec : 500 fr. — Moelleux : 525 francs.
La barrique de 225 litres, *franco* de port et logement, régie en sus. Expédition en demie et quart.

*Tarif et deux échantillons gratis.*

M. de LAVERGNE-DELAGE, négociant
122, boulevard Victor-Emmanuel-III, BORDEAUX.

---

LIBRAIRIE René GIARD 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de sa valeur toutes bibliothèques, lots de livres, de théologie, philosophie, littérature etc. Ans d'ecclésiast.

---

**LISEZ CECI** Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

---

TETRA

**CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"**
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

*EXIGEZ cette MARQUE*

GROS : Société Française des Tissus TETRA
13, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

---

## Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

# PULMOSERUM
## BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30.000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat

Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

*Exiger le nom*
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

---

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

# LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

## *Rentes Viagères immédiates ou différées*

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

**Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province**

---

## MALADES ABANDONNES

Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis
Notre Vieille Cure des Phoceens Gice (A.-M.)

---

## 2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis René a rendu la vue à des aveugles! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. Notice gratis. Prix 9.95 franco. Vieille Cure des Phoceens, Nice (A.-M.).

---

## STELLINE

HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

---

# VITRAUX D'ART RELIGIEUX

**GEORGES JANIN**, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835

Agréée par la Commission des Monuments historiques, — par la Coopérative de Reconstruction des Eglises. Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

---

## HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

---

## ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 2625

---

## EVIAN REINS RHUMATISMES CACHAT

---

FONDERIE SPECIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD, à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie)

Fondeurs de la " LA SAVOYARDE ", du bourdon de la victoire " LA JEANNE D'ARC ", pour la cathédrale de Rouen. Plus de 600 cloches livrées chaque année. *Montures de tous systèmes.* Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. *Service spécial pour les réparations.*

Personnel des P. T. T., » 5 f. par an ; 5, rue Boissonade, Paris 14e.

— Le *Compteur pour les confessions* se vend actuellement, franco de port, 45 f. pour la France et 50 f. pour l'Etranger ; chez l'inventeur, M. l'abbé J. Chataing, curé de Parentignat (Puy-de-Dôme).

— P. 9 : *Jésus-Christ imité par l'enfant,* in-18 de 352 p., est en vente au prix de 1 f. 50 (argent suisse) à l'Œuvre de Canisius et Marienheim, Grand'Rue, à Fribourg (Suisse).

— P. 18 : En fait de *pédagogie catéchistique* et pour tous ceux qui s'occupent de la formation chrétienne des enfants, rien de mieux, je crois, que le précieux petit volume : *La sanctification des enfants,* par J. Blouet, Supérieur du Grand Séminaire de Coutances ; chez Duvivier, éditeur, à Tourcoing (Nord).

— P. 30, sur Raymond Lulle : Marius André, *Le Bienh. Raymond Lulle,* de la collection Les Saints, Paris, Gabalda. Cette biographie, rédigée par un spécialiste de la littérature catalane, fournit les meilleurs renseignements sur l'œuvre du Bienheureux, avec des résumés et des citations. — M. Marius André a publié aussi, l'an dernier, la traduction de *Blanquerna,* le grand roman mystique de R. Lulle.

Raymond Lulle est vraiment Bienheureux. Il jouit d'un culte de pérennité approuvé par Léon X pour les Iles Baléares, et étendu par Pie IX à tout l'Ordre des Mineurs. Il devrait être maintenant tout à fait d'actualité à cause de son zèle pour la conversion des Musulmans.

— P. 38 : *Vie des Saints pour tous les jours de l'année,* par M. l'abbé Rohrbacher, auteur de l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique,* six gros vol. in-8, à Paris, chez Gaume frères, 1854.

Dans les deux précieux petits volumes du même, *La Religion méditée,* il y a un bon nombre de petites notices, sous forme de méditations très pieusement suggestives, sur les Saints principaux, et sur ceux qui pouvaient intéresser davantage les chers Frères, auxquels cet ouvrage était destiné.

— P. 46, ajouter : Mgr Waffelaert, évêque de Bruges, *Etude de théologie morale sur l'obligation en conscience des lois civiles,* in-8, chez Beyaert, à Bruges (Belgique).

---

**Réflexions sur la Passion de N.-S. J.-C.,** par l'auteur des *Avis Spirituels.* — In-16 de 662 p., 6 f. — Paris, Téqui.

Réimpression d'un livre qui, sous forme de « Réflexions, » de lectures ou de méditations, est un des plus touchants que nous ayons sur la Passion : scènes du Jardin des Olives ; scènes de Jérusalem ; le chemin du Calvaire ; le Calvaire ; les dernières paroles du Christ ; les humiliations du Christ dans sa Passion ; les douleurs du Cœur de Jésus ; Marie pendant la Passion ; le monde pendant la Passion ; le pied de la Croix ; les leçons du Calvaire ; devoirs envers J.-C. ; Jésus et Marie modèles de l'âme religieuse : autant de titres divers sous chacun desquels l'auteur a groupé XIV thèmes de méditations, comme si elle avait voulu les ordonner tous en vue de l'Exercice du Chemin de la Croix. — De fait, c'est bien le Chemin de la Croix qu'elle a sans cesse à l'esprit et au cœur ; et elle termine son livre par vingt Exercices du Chemin de la Croix, adaptés aux besoins divers et aux diverses situations de l'âme chrétienne.

---

**La Doctrine catholique :** *Dogme, Morale, Moyens de sanctification et Liturgie,* par A. Boulenger. — VIIe edition, soigneusement revue. — Lyon, Vitte.

Le *Manuel* de M. Boulenger a obtenu dès son apparition et il a continué à connaître le plus grand succès que nous ayons en ce genre. Rien d'aussi clair, d'aussi heureusement adapté à l'enseignement dans nos écoles secondaires surtout ; rien d'aussi complet n'avait encore été réalisé, et en dehors des Manuels de théologie proprement dits, rien d'aussi solide. L'auteur aussi bien ne s'endort pas sur son succès ; il a soigneusement revu sa nouvelle édition et mis à profit les observations qui lui ont été faites, notamment par l'*Ami du Clergé,* à qui il adresse (p. XII) sa respectueuse reconnaissance. — Les éditions précédentes étaient en 3 volumes : 1° Dogme, 2° Morale, 3° Moyens de sanctification et Liturgie. L'édition d'aujourd'hui demeure en 3 vol. aussi, cartonnés, à 6 f. et 7 f. 50 ; mais on peut la commander en 1 vol. unique, cartonné, 18 f. 50.

M. Boulenger donne en même temps une nouvelle édition, la IVe, de son **Manuel d'Apologétique,** très revue également, comme doit l'être toujours tout ce qui est apologétique : les difficultés sont toujours *in motu,* et le mouvement incessant des objections alimente toute une Revue, l'excellente Revue de M. Coubé. L'évêque d'Arras a écrit en tête de ce Manuel une très belle lettre de bénédiction, de félicitations et de vœux de succès (in-12 de 492 p., cartonné 10 f.).

---

**Il ne faut se moquer de personne,** par J Daley. — In-8 de 88 p., cartonné 3 f. 50. — Paris, Téqui.

En sous-titre : *Education récréative. Leçons de choses, vertus sociales, qualités du cœur.* Tout à fait « récréatif » en effet : promenades dans Paris ou en Bretagne, scènes d'enfants ou de jeunes gens ; à la fin de chaque chapitre, explications de mots, questionnaire, devoir à rédiger. Ceci fera les délices des maîtres et des directeurs de patronages. Les délices aussi des enfants, qui apprendront ici quel travers fâcheux c'est que de se moquer, et comment l'esprit de moquerie révèle une lacune énorme 1° dans l'esprit, et 2° dans le cœur. La moquerie est indigence d'esprit, disait La Bruyère ; indigence aussi de cœur, doit-on ajouter.

---

**De la Volonté,** par Marguerite Duportal. — In 12 de 180 p., 7 f. 50. — Paris, Lethielleux.

L'auteur est femme. Elle a travaillé beaucoup pour le Théâtre des Pensionnats ou Patronages, ce qui est un excellent « théâtre » pour observer la formation ou les déformations de la volonté chez les jeunes filles. Elle dédie son livre à ceux qui se plaignent de leur volonté, de ses faiblesses, de ses lacunes ; à ceux aussi qui sont trop prompts à jeter la pierre aux malades de la volonté ; à tous les éducateurs qui ont souci de créer de la volonté ou de la diriger chez leurs pupilles. C'est un livre riche d'observations vécues, un livre vraiment d'apostolat : possibilité de créer ou de développer la volonté ; action du traitement physique ; pouvoir, savoir, vouloir ; directions diverses du vouloir ; comment l'attrait essaie de commander au vouloir, et comment le devoir libère le vouloir de la servitude de l'attrait ; notion divine du devoir ; la volonté appliquée à la connaissance ; la volonté devant l'effort ; action de la volonté sur la santé, sur l'intelligence, etc... Excellentes pages de saine et pratique pédagogie.

---

**Du Journalisme.** — In-16 de 152 p., 6 f. 50. — Paris, Editions *Spes.*

On a recueilli ici les Rapports lus à la session de la Semaine des Ecrivains catholiques qui s'est tenue à Paris du 1er au 7 décembre 1924. Seuls manquent les rapports de M. Domenico Russo sur *le Journalisme à l'étranger,* et de M. Louis Latzarus sur *le Journalisme et la formation de l'opinion publique,* qui n'ont pu être reconstitués, n'ayant été écrits qu'à l'état de notes. On regrettera surtout de ne pouvoir lire ces pages de M. Latzarus, qui étaient des plus fines et des mieux documentées, sur le truquage, voulu ou inconscient, de la vérité dans les journaux dits d'information. — Les Rapports publiés ici sont de valeur très inégale, mais tous disent quelque chose, disent beaucoup même.

Principaux titres : *Les Principes du Journalisme,* par le P. du Passage ; — *La Mission de la grande Presse,* par J. Pigasse ; — *Le Journal régional,* par L. Pagès, rédacteur en chef de l'*Ouest-Eclair* à Paris ; — *Le Roman-feuilleton,* par J. Calvet, prof. de litt. fr. à l'Institut cath. de Paris ; — *La Chronique religieuse dans les journaux,* par V. Bucaille ; — *Critique littéraire et Journalisme,* par Armand Praviel ; — *Critique dramatique, artistique et musicale,* par Maurice Brillant ; etc.

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

VIENT DE PARAITRE

ÉDITIONS DE LA VRAIE FRANCE
92, Rue Bonaparte, PARIS (6e)

Série B

**A L'AUBE**

*par Myriam THELEN*

Cart. 10 fr. 50 Broché 9 fr.

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

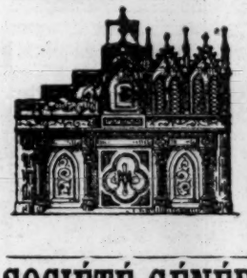

Gde Marbrerie "Ste Jeanne d'Arc"

**L. BARRAU**

*Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris* R. C. Toulouse 497 A.

29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits —

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

Société anonyme fondée en 1864. — Capital 500 Millions — R. C. Seine 64.462

*Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)*

97 Succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : *Société française de Banque et de dépôts*, Bruxelles, 70, r. Royale. Anvers, 74 pl. de Meir. Ostende, 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffinean, directeur-adjoint

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE

*fondée par M. l'abbé ROUS en 1871*

**SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE**

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

**Etablissements Veuve P. OLIVER**

Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret ...

**VITRAUX D'ART** et Mosaïque DÉCORATIVE

**Mauméjean Frères**

6 et 6 bis, rue Bezout, PARIS (14e). R. C. Seine 45.192

*Envoi de photos et maquettes sur demande*

**Grand Prix** Exposition internationale des Arts Décoratifs et Industriels Modernes PARIS 1925

**VIN DE CHASSAING**

*TONIQUE et BI-DIGESTIF*

CONTRE LES

**DIGESTIONS DIFFICILES**

PARIS, 6, Rue de la Tacherie, et *Pharmacies*.

**ASTHME**

*Remède Souverain* **ESPIC**

Cigarettes ou Poudre

R. C. Seine 32.677. Signat. J. ESPIC sur chaque cigarette

**VITRAUX** L. BALMET Vitraux en tous genres et tous styles Restauration (voir n° du 4 février de l'*Ami*).

25, Cours Berriat, GRENOBLE.

POUDRE ET CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

**ASTHME**

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS

*GUERISONS RADICALES* dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.

Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE D'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUERISONS.

**MARALIMENT**

**Régénérateur de la Vie**

de l'Abbé A. SEBIRE

(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

***Salut des Désespérés !***

Fait ENGRAISSER

les TUBERCULEUX

tous les AMAIGRIS

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à 0 fr. 16 le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

*Paquet pour 40 potages* 6.50, *franco* 8.20
*Cure complète, 6 paquets* 37.» — 38.85

*Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander* GRATIS et FRANCO la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

La Manufacture **"LA TOILE"** envoie gratuitement sur demande son *Nouveau Catalogue* illustré avec échantillons.

**ELBEUF (Seine-Infre)**

**BLANC**

Vous y trouverez tout ce qui vous est nécessaire en linge de table, de maison, etc., à des prix raisonnables et de qualité irréprochable.